

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 10 Avril 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Statut du fermage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1496).

Art. 7 :

Amendement n° 54 de M. Rigout, tendant à la suppression de l'article. MM. Rigout, Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture ; Pierre Joxe ; Méhaignerie. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 85 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 55 de M. Villon et 139 de M. Darinot : MM. Villon, Darinot, Denis, le rapporteur, le ministre, de Poulpiquet, le président. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 146 de M. Godefroy : MM. Godefroy, le rapporteur, le ministre, Darinot, Rigout. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

★ (2 f.)

Amendements n° 56 de M. Pranchère, 104 de M. Pierre Joxe et 9 de M. Julia : MM. Pranchère, Capdeville, Julia, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 56 et 104 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendements n° 105 de M. Pierre Joxe, 30 de la commission de la production, 10 de M. Julia et 57 de M. Villon : MM. Capdeville, le rapporteur, Julia, Villon, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 105 ; adoption du texte commun des amendements n° 30 et 10. L'amendement n° 57 devient sans objet.

Amendement n° 43 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Rigout, Denis. — Adoption.

Amendements n° 58 de M. Rigout et 106 de M. Pierre Joxe : MM. Rigout, Lagorce, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

MM. Pierre Joxe, le président, Denis, Rigout, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'article 7 amendé.

Après l'article 7 :

Amendement n° 120 de M. Pierre Joxe : MM. Pierre Joxe, Foyer, président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Rigout. — Rejet.

**Art. 8 :**

Amendement n° 86 rectifié de la commission des lois, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Lauriol, Fanton, le président, le ministre, Ruffe, Josselin. — Retrait.

Amendement n° 127 de M. Bizet. — Adoption.

Amendement n° 128 de M. Bizet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Pierre Joxe : M. Pierre Joxe. — Retrait.

Amendement n° 137 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 amendé.

**Art. 9 :**

Amendements n° 87 de la commission des lois, 11 de M. Julia, 47 de M. Lauriol et 109 de M. Pierre Joxe : MM. le rapporteur pour avis, Julia, Lauriol, Maurice Legendre, le rapporteur, Xavier Deniau, le ministre, Josselin. — Retrait des amendements n° 47, 11 et 109 ; rejet de l'amendement n° 87.

Amendement n° 60 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

**Art. 10 :**

Amendement n° 12 de M. Julia : MM. Julia, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Ruffe : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 amendé.

**Art. 11 :**

Amendement n° 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 amendé.

**Après l'article 11 :**

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

**Art. 12 :**

Amendements n° 62 de M. Ruffe, 147 de M. Méhaignerie et sous-amendement n° 151 de M. Denis ; amendements n° 13 de M. Julia, 110 rectifié de M. Pierre Joxe, 44 de M. Girard, 73 de M. Xavier Deniau : MM. Dutard, Méhaignerie, Denis, Godefroy, Pierre Joxe, Girard, Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 44 et du sous-amendement n° 151 ; rejet de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 147. Les amendements n° 13, 110 rectifié et 73 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 12 amendé.

**Après l'article 12 :**

Amendement n° 145 rectifié de M. Bonhomme : MM. Bonhomme, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Albert Bignon : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

**Art. 13 :**

Amendement n° 133 du Gouvernement et sous-amendement n° 142 de M. Gerbet : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption du sous-amendement n° 142.

Sous-amendement n° 63 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 133 modifié, qui devient l'article 13.

**Après l'article 13 :**

Amendements n° 35 de la commission de la production et 89 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Méhaignerie, Pierre Joxe, Rigout, Xavier Deniau. — Rejet des deux amendements.

**Art. 14 :**

Amendements n° 64 de M. Rigout et 111 de M. Pierre Joxe, tendant à la suppression de l'article : MM. Rigout, Pierre Joxe, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 36 de la commission de la production et sous-amendement n° 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement sous-amendé.

MM. Rigout, Pierre Joxe.

Adoption de l'article 14 amendé.

**Après l'article 14 :**

Amendements n° 134 du Gouvernement et 136 de M. Pierre Joxe : MM. le ministre, Frêche, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 134. L'amendement n° 136 devient sans objet.

**Art. 15 :**

Amendement n° 37 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 amendé.

**Après l'article 15 :**

Amendement n° 74 de M. Xavier Deniau : MM. Xavier Deniau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

**Art. 16 :**

Amendement n° 65 de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 112 de M. Pierre Joxe : MM. Lavielle, le rapporteur, le ministre, André Billoux, de Poulpiquet, Xavier Deniau. — Rejet.

Adoption de l'article 16 amendé.

**Après l'article 16 :**

Amendement n° 91 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

M. Fouchier, président de la commission de la production.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Démission d'un député (p. 1522).

3. — Ordre du jour (p. 1522).

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**STATUT DU FERMAGE****Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171, 1369).

Mardi dernier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

**Article 7.**

M. le président. « Art. 7. — Les alinéas 8, 10, 13 et 14 de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« L'alinéa 5 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction notamment de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.

« Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative après avis de commissions consultatives paritaires et le cas échéant d'une commission nationale, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-dessous.

« La fixation des quantités de denrées fait l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas six ans, selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, le prix du bail en cours peut être révisé à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord le tribunal fixe le nouveau prix du bail.

« Le prix du bail est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un cinquième de la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

MM. Rigout, Villon, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 54 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement pour trois raisons essentielles.

En premier lieu, l'argument principal avancé pour supprimer la référence à 1939 — car c'est de cela qu'il s'agit — n'est pas du tout convaincant.

M. le ministre de l'agriculture nous a dit avant-hier, dans son intervention, que nous étions irréalistes, nous, les membres de l'opposition : que si l'épargne n'était pas suffisamment encouragée à s'investir dans la terre, c'est le fermage qui disparaîtrait, et les fermiers avec lui. Autrement dit, si les prix des fermages sont par trop insuffisants, cette situation conduit les bailleurs à tout faire pour faire valoir leur propriété autrement qu'en fermage.

Or, qu'on nous entende bien ! Comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous sommes pour que les prix des fermages soient raisonnables et qu'ils tiennent compte des intérêts légitimes des bailleurs, qui ne sont pas tous — nous le reconnaissons volontiers — des grands propriétaires fonciers. Mais, à nos yeux, le montant des prix des fermages n'explique pas l'hésitation d'un bailleur à mettre en fermage son exploitation. Cette hésitation s'explique davantage par la durée du bail et par les garanties en matière de droit de reprise et de droit de préemption, qui laissent moins de latitude au bailleur qu'un autre mode de faire-valoir. C'est pourquoi il n'est pas sérieux à notre avis de mettre essentiellement cet aspect du problème en avant pour justifier la suppression de la garantie fondamentale que représente pour le preneur la référence à 1939.

En second lieu, l'article 7 laisse la porte ouverte à tous les abus.

Avec cette nouvelle disposition, il n'y a pratiquement plus aucune limitation du prix des fermages. Des quantités de denrées sont déterminées par l'autorité administrative après avis des commissions consultatives, mais seulement après avis, alors que, aux termes de l'article 812 du code rural, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale.

Le projet de loi tend à supprimer cette disposition essentielle de la loi de 1946 et de l'article 812 du code rural. Or la référence à 1939, que l'on dit périmée, est, en fait, l'expression codifiée par une loi impérative de la fertilité naturelle des sols selon la nature des cultures et des régions. Cette garantie légale de stabilité du fermage pour le preneur, ce garde-fou aux exigences de la propriété foncière, vous les faites disparaître, monsieur le ministre. Vous faites disparaître du même échelle mobile, car l'article 812 du code rural contient la garantie de l'indexation du prix des fermages sur ceux des produits agricoles.

En troisième lieu enfin, avec votre texte, c'est l'autorité administrative qui fixera les quantités de denrées servant de base au calcul des fermages.

On peut être d'autant plus inquiet que le dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi précise : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. » Cela laisse supposer que la fixation des prix du fermage ne sera plus du domaine législatif mais relèvera uniquement du domaine réglementaire.

Sur une question aussi importante, les fermiers, instruits par l'expérience des baux à long terme, ne peuvent s'en remettre au bon plaisir du Gouvernement.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que nous vous demandons de voter l'amendement n° 54.

Nous sommes arrivés au point capital du projet de loi. Allons-nous, oui ou non, accepter que ne subsiste plus aucun garde-fou concernant l'augmentation du prix des fermages ? Telle est la question. Chacun d'entre nous doit prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance et de la gravité de la décision que l'Assemblée

va prendre, le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 54. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**A. Emile Bizet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'article 7 est l'un des plus importants du texte dont nous débattons aujourd'hui. M. Rigout nous demande de rejeter purement et simplement cet article. La commission n'est pas de cet avis.

Dans les articles précédents, nous avons accordé au preneur des avantages substantiels. En contrepartie, l'article 7 donne la possibilité d'améliorer les prix des fermages, qui sont très bas dans certaines régions. On sait que ces prix sont établis de la façon suivante : dans chaque département, les quantités maximale et minimale de denrées servant exclusivement à déterminer le prix des baux sont, en règle générale arrêtées par la commission consultative des baux ruraux et publiées par le préfet.

Ces quantités ne peuvent être supérieures à celles correspondant, dans la région considérée, aux prix normaux des baux en 1939. Il s'agit de la « référence 39 » à laquelle, d'ailleurs, la commission peut déroger sous certaines conditions.

Les parties fixent donc le prix exprimé en quantité de denrées, laquelle doit être comprise entre des maxima et des minima fixés par la commission. Une action en révision du prix du lait peut être intentée une seule fois pendant la durée du bail et dans la troisième année de jouissance si le prix considéré excède de 10 p. 100 la valeur locative normale.

Ce système a l'inconvénient de faire apparaître d'intolérables disparités départementales : les prix des baux sont parfois ridiculement bas, ce qui favorise la pratique des « pas-de-porte ».

Il faut, en effet, rappeler que les prix moyens des baux peuvent varier selon les arrêtés départementaux de 1 à 5 en moyenne, de 1 à 12 dans les cas extrêmes. Les « pas-de-porte », qui se développent dans certaines régions, peuvent atteindre des valeurs à l'hectare se rapprochant du prix de la terre. Cette pratique, immorale et illégale, est d'ailleurs punie par l'article 850-I du code rural.

A l'article 7, il vous est proposé de fixer le prix du bail en quantité déterminée de denrées, compte tenu de la durée du bail, de l'existence d'une clause de reprise éventuelle, de l'importance et de l'état des bâtiments d'exploitation et d'habitation, enfin de la structure parcellaire du bien loué.

Ce prix devra s'inscrire entre les minima et les maxima arrêtés par le préfet après avis de la commission consultative. Le décret prévu par le présent article ne remet pas en cause la répartition actuelle des compétences, dans la mesure où un accord intervient au sein de la commission consultative. A défaut de cet accord — et c'est une innovation — le préfet saisit une commission régionale. En cas de carence de cette dernière, il fixe lui-même par arrêté les quantités de denrées. Une révision de ces quantités est prévue tous les six ans et le prix des baux peut être révisé à la demande de l'une des parties.

L'article 7 prévoit une révision de prix au bout de trois ans, si celui-ci est supérieur ou inférieur de 20 p. 100 au prix de la valeur locative normale. Cette disposition présente, à mon avis, plus de danger que d'intérêt. Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions relatives à la révision des prix seront dorénavant d'ordre public, ce qui aura pour effet d'ôter toute portée à une renonciation éventuelle des parties à cette clause de révision au moment de la conclusion du bail.

Afin d'éviter l'accroissement du nombre des recours devant les tribunaux et de parer à la multiplication des pas-de-porte, il est indispensable d'obtenir que les prix des baux soient, dans les arrêtés départementaux, fixés à des niveaux convenables.

La commission de la production et des échanges, est consciente de ce problème. Aussi a-t-elle cherché à obliger le préfet à fixer rapidement les prix des baux en cas de désaccord des parties intéressées au sein des commissions départementales. C'est l'objet de l'amendement n° 29 à l'article 7.

A ce même article, elle a adopté un amendement n° 28 visant à supprimer la « référence 39 » qui, nous a-t-on dit, aurait un caractère réglementaire. Or, dans l'article 812 du code rural, les limites entre le domaine législatif et le domaine réglementaire sont difficiles à cerner et il faut une singulière agilité juridique pour y suivre la frontière tracée par l'article 34 de la Constitution.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission vous demande d'adopter (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), pardon, je veux dire de repousser l'amendement n° 54.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Après les explications détaillées que vient de fournir M. le rapporteur, je dirai très brièvement à M. Rigout qu'il s'agit là non pas du point capital, mais de l'un des deux points capitaux du texte du projet de loi.

Ce texte est, en effet, le résultat d'un équilibre entre une plus grande sécurité et une plus grande liberté d'exploitation pour le preneur et un aménagement, par abandon de la « référence 39 », des bases sur lesquelles sont calculés les loyers.

En l'état actuel des choses, la modification des éléments de calcul des prix des baux est l'un des éléments essentiels de l'équilibre que nous avons recherché. Le caractère anachronique et mal adapté à la situation actuelle des dispositions présentement en vigueur rend inévitables des pratiques éminemment condamnables de « dessous-de-table », de « pas-de-porte », dont nous savons tous qu'elles sont monnaie courante et dont les fermiers sont, en définitive, les principales victimes. En maintenant le texte actuel de l'article 812 du code rural, on placerait les fermiers dans des situations de plus en plus difficiles.

J'ajoute — et je l'ai déjà dit lors de la discussion générale — que nous connaissons un précédent en matière de rémunération insuffisante des investissements, celui du logement pendant l'entre-deux guerres. Le refus de prendre en considération une rémunération convenable de l'investissement-pierre a entraîné en l'occurrence une dégradation de notre patrimoine immobilier qu'il a fallu trente ans pour rattraper en admettant qu'elle ait été rattrapée.

Nous savons tous que la rémunération du capital foncier se situe actuellement à des niveaux assez bas. Nous savons aussi que tend à s'éteindre, comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, la catégorie de propriétaires qui, attachés sentimentalement à la terre, étaient pratiquement indifférents à la notion de rémunération de leur capital.

Dans la mesure où nous ne voulons pas condamner la formule du fermage, nous devons équilibrer les dispositions de l'article 6 du projet de loi, qui améliorent très légitimement la situation du preneur, par les dispositions de l'article 7, lesquelles aménagent les dispositions relatives au bailleur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 54. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Lorsqu'on voit le représentant du Gouvernement...

**M. Jacques Piot.** Pourquoi ne pas dire le ministre ?

**M. Pierre Joxe.** ... chercher à justifier l'article 7 du projet de loi : en disant qu'il constitue une garantie pour le fermier, on se demande vraiment où est le débat.

Lorsqu'on entend dire en substance que la crise du logement est imputable aux locataires... (Dénégations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Jacques Piot.** Vous interprétez !

**M. Pierre Joxe.** ... parce que les loyers sont trop bas et que le capital n'y gagne rien, lorsqu'on entend dire que la crise du fermage serait la faute des fermiers, on est tenté de répondre : qui veut noyer son chien, l'accuse de la rage !

Vous accablez la « référence 1939 » de tous les maux. Vous prétendez qu'elle est surannée et dépassée. Que proposez-vous pour la remplacer ? L'abandon de toute limitation, la libération complète des fermages. Vous le reconnaissez d'ailleurs puisqu'un amendement présenté par votre majorité le précise sans masque.

Quel est le but de cette disposition ? Vous l'avez avoué, ayez le courage de le répéter. Vous affirmez que ce projet de loi assure l'équilibre entre les avantages accordés et les sacrifices imposés aux fermiers. Les quelques avantages concernent par exemple le droit de reprise. Mais en contrepartie — c'est ce que vous appelez l'équilibre — vous décidez de libérer les prix des fermages. Voilà la vérité !

C'est pourquoi la première mesure qui s'impose à ce point du débat est d'écarter une telle disposition. D'ailleurs, le rapporteur lui-même, dans son for intérieur, partage notre point de vue. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Hervé Laudrin.** N'interprétez pas !

**M. Pierre Joxe.** Je ne suis pas le seul à penser que lorsque le rapporteur a commis ce lapsus significatif, invitant l'Assemblée à voter l'amendement n° 54, il exprimait le fond de sa pensée.

Il est, en effet, convenable que dans un pays comme la France, compte tenu de l'évolution de l'agriculture, il est inacceptable, de supprimer toute barrière à la liberté des prix des fermages.

Je ne suis persuadé que vous serez nombreux dans ce scrutin à exprimer aussi le fond de votre pensée en adoptant l'amendement présenté par M. Rigout. Vous aurez de la sorte pris position en faveur des fermiers.

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Dans le souci de sauvegarder l'équilibre du texte et d'éviter des pratiques de plus en plus frauduleuses et hypocrites et dans le dessein de préserver les chances du fermage, nous ne voterons pas l'amendement présenté par M. Rigout.

J'appelle néanmoins l'attention du Gouvernement sur un point : la fixation des prix des baux doit demeurer d'ordre public et ces nouvelles dispositions, qui apportent effectivement plus de sécurité aux fermiers, ne doivent pas entraîner une augmentation inconsiderée des fermages. Il faut que les prix soient maintenus entre des minima et des maxima.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je tiens à répondre à M. Pierre Joxe qui a pris prétexte d'un lapsus pour laisser entendre que j'approuvais l'amendement de M. Rigout.

Au contraire, je vous ai demandé, mes chers collègues, d'adopter l'article 7 avec les amendements présentés par la commission.

M. Méhaignerie vient de rappeler que selon la nouvelle disposition qui a été introduite les prix sont désormais d'ordre public, ce qui offre toute garantie pour qu'ils se situent entre des minima et des maxima.

Ainsi l'équilibre que le Gouvernement et les professionnels ont voulu donner à ce texte est assuré.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Il n'est pas exact de parler d'équilibre du texte.

Nous ne contestons pas les mesures qui tendent à apporter plus de garanties, notamment en matière de reprise et de droit de préemption. Mais le « marché » qui vient d'être passé sera, je le crains, un « marché de dupes » pour les fermiers.

On va libérer les prix en contrepartie de quelques améliorations portant sur la durée du bail, le droit de reprise et le droit de préemption.

Je vous mets en garde, mes chers collègues : au moment du dépôt du projet de loi, il n'était question de supprimer que certains alinéas de l'article 812 du code rural. Or plusieurs amendements ont été déposés qui tendent à supprimer la totalité de cet article. Ainsi veut-on ôter tous les garde-fous qui subsistent dans le projet de loi, quitte à remplacer l'article 812 par les dispositions prévues par les amendements que nous allons examiner si mon amendement de suppression de l'article 7 n'est pas adopté.

En écartant toute possibilité de limitation des prix des fermages, on aboutit à leur libération. C'est l'autorité administrative qui aura le dernier mot. Même si l'on tient compte de la fourchette dont a parlé M. le rapporteur, les baux actuels, après la demande de révision des bailleurs, risquent d'augmenter de 20 p. 100.

Mes chers collègues, il vous appartient de prendre vos responsabilités : une augmentation du prix des fermages de 20 p. 100, qui s'ajoutera aux autres charges de production, déjà lourdes, ne fera qu'aggraver les difficultés que connaissent les fermiers. C'est à cette situation que conduirait le refus d'adopter l'amendement n° 54.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il y a des propos qu'on ne peut laisser passer sans y répondre.

Monsieur Rigout, il ne s'agit nullement d'une libération des prix des fermages. Les fermages seront encadrés entre un montant minimum et un montant maximum par les commissions consultatives. Les préfets prendront leur décision ensuite. Je rassure immédiatement M. Méhaignerie : il s'agira, l'ordre public étant en cause, de maintenir les nouveaux taux dans des limites raisonnables et acceptables.

**M. Henry Canacos.** Comme pour les loyers !

**M. le ministre de l'agriculture.** Quant aux loyers — j'y arrive — M. Joxe a feint de croire que je tenais les locataires pour responsables de la crise de l'immobilier qui a été telle, entre 1920 et 1940, qu'il nous a fallu trente ans pour y remédier.

Il est trop intelligent pour ne pas avoir compris que j'entendais faire, en réalité, le procès des législateurs de 1920 à 1940 qui n'ont pas eu le courage d'adapter les loyers à la situation, faute de quoi il était devenu très difficile de trouver à se loger.

De même, si vous découragez les propriétaires, vous n'aurez plus, demain, la possibilité de maintenir ce statut du fermage qui, seul, permet à l'exploitant de consacrer ses capitaux à l'exploitation et non au foncier. Nous savons, en effet, que, dans la plupart des cas, les exploitants ne peuvent faire face à la fois aux charges du foncier et à celles de l'exploitation.

C'est pourquoi nous sommes attachés à cette formule du fermage qui permet de mobiliser toutes les possibilités des exploitants pour l'exploitation pure, sans avoir à supporter l'amortissement du foncier.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement n° 54. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	184
Contre .....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,** a présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 812 du code rural :

« Les alinéas 2, 3, 4, 8, 10, 13 et 14 de l'article 812 du code rural sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, le projet de loi propose d'abroger quatre alinéas à l'article 812 du code rural.

De son côté, la commission saisie au fond vous en demandera tout à l'heure l'abrogation complète.

Cet article 812 précise les modalités de fixation des prix des fermages. Actuellement, c'est un arrêté préfectoral pris sur proposition des commissions consultatives des baux ruraux qui fixe, d'une part, la liste des denrées servant de base au calcul des prix des baux et, d'autre part, les quantités minima ou maxima de denrées représentant la valeur locative normale des biens loués.

L'article 812 précise toutefois que ces quantités ne peuvent être supérieures aux quantités représentant, en 1939, le prix normal des baux dans la région considérée.

L'une des modifications essentielles qu'apporte le projet de loi est, en fait, de renvoyer, dans une large mesure, au pouvoir réglementaire les nouvelles modalités selon lesquelles interviendront les arrêtés préfectoraux : délais dans lesquels seront publiés les arrêtés, notamment en cas de carence des commissions consultatives, et abandon de la « référence 1939 ».

Au titre des nouvelles dispositions, le projet prévoit même à cet égard l'intervention éventuelle pour avis d'une commission nationale des baux ruraux et l'examen périodique tous les six ans des quantités minima et maxima de denrées que fixe toujours l'arrêté préfectoral ; de sorte que, comme on l'a fait tout à l'heure, il n'est pas exact de dire que la libération sera accordée aux prix des fermages.

En ce qui concerne les rapports entre les parties, le projet énonce certains éléments à prendre en compte pour la fixation du prix, ainsi l'existence d'une clause de reprise éventuelle, l'état et l'importance des bâtiments d'exploitation ; il prévoit également le versement d'une redevance dans l'hypothèse où le bailleur aurait consenti des investissements dépassant ses obligations légales.

D'autre part, le projet autorise la révision du prix, dans deux hypothèses : tout d'abord, par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire à la suite du réexamen périodique des quantités de denrées fixées par l'arrêté ; en second lieu, sur saisine du tribunal paritaire « au cours de la troisième année de jouissance et une seule fois pour chaque bail », si le prix fixé est supérieur ou inférieur d'un cinquième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail.

La commission des lois vous propose de modifier le projet, en ce sens que l'article 812 du code rural ne sera pas totalement abrogé comme le propose la commission de la production et des échanges, mais également en ce sens que ne seront pas seulement abrogés les alinéas 8, 10, 13 et 14 de l'article 812, mais les alinéas 2, 3, 4, 8, 10, 13 et 14.

Pour éviter toute équivoque, il semble en effet préférable d'abroger expressément les dispositions en vigueur relatives à la référence 1939.

Par contre, il ne serait pas raisonnable de faire disparaître les autres dispositions qui ne sont ni modifiées ni abrogées soit parce qu'elles relèvent du domaine réglementaire, soit encore parce que, appartenant au domaine législatif, leur maintien demeure justifié.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous demande de préciser, afin d'éviter toute difficulté, les alinéas de l'article 812 qui sont abrogés et non pas, comme le propose un amendement de la commission de la production et des échanges, de supprimer toutes les dispositions de l'article 812, ce qui, à notre avis, serait excessif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission de la production et des échanges s'est ralliée aux arguments de la commission des lois qui maintient une partie de l'article 812 du code rural, mais abroge la référence 1939, abrogation à laquelle nous tenons.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 85.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 139, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par MM. Villon, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« Cette quantité ne doit en aucun cas dépasser 10 p. 100 de la production moyenne par hectare pour la région considérée. »

L'amendement n° 139, présenté par MM. Darinot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Chandernagor, Alain Bonnet, Durouze, Lavielle, Beck, Andrieu, Bernard, Capdeville, Gayraud, Josselin, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Maurice Legendre, Le Pensec, Claude Michel, Henri Michel, Lucien Pignou, Planeix, Zuccarelli, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« Le prix de chaque fermage est établi en une quantité déterminée de denrées. Cette quantité doit être comprise entre des minima et des maxima publiés par l'autorité administrative sur avis conforme des commissions consultatives paritaires et le cas échéant d'une commission nationale dans des conditions fixées par le décret en conseil d'Etat prévu ci-dessous.

Des bonifications ou réfections pourront être fixées dans les mêmes conditions pour tenir compte de l'état et de l'importance des bâtiments d'exploitation et d'habitation, de la structure parcellaire des biens loués, ainsi que de la durée du bail compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail. »

La parole est à M. Villon, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Pierre Villon.** Etant donné que l'Assemblée ne nous a pas suivis tout à l'heure et qu'elle vient de maintenir et même d'aggraver les dispositions prévues par le Gouvernement, supprimant ainsi toute garantie pour les preneurs en ce qui concerne la fixation des prix (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants*) notre amendement est indispensable puisqu'il prévoie qu'en aucun cas la quantité prévue, sur laquelle sera basée la fixation du prix du bail, ne doit dépasser 10 p. 100 de la production moyenne par hectare pour la région considérée.

En adoptant cet amendement, mes chers collègues, vous placerez un garde-fou, certes plus mince que celui que constituait la référence 1939. Nous espérons que vous comprendrez la nécessité de nous suivre dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 139.

**M. Louis Darinot.** C'est à dessein que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a chargé le représentant du département de la Manche de défendre son premier amendement sur l'article 7 traitant du mode de fixation des prix de fermage.

Mon département a, en effet, le triste privilège de détenir le record des fermages élevés, mais il n'est, hélas ! pas le seul : beaucoup de départements, notamment tous ceux de l'Ouest, connaissent les mêmes problèmes.

Notre barème préfectoral se situe déjà très au-dessus de la moyenne française, et la réalité des choses vécues sur le terrain dépasse très souvent ce barème. Le niveau des valeurs locatives varie de 1 à 2,5 entre des régions de productivité comparable — grande culture ou bocage.

La densité démographique agricole est certainement la cause principale de cette distorsion.

Un grand nombre de petits exploitants, sur des exploitations morcelées appartenant, très souvent, à de multiples propriétaires, supportent déjà actuellement une charge foncière exagérée. La menace de reprise est d'autant plus fréquente que le nombre de propriétaires est plus grand et elle intervient souvent après une révision de prix devant le tribunal paritaire. Ainsi, le preneur est souvent contraint d'acheter tout ou partie de la terre pour ne pas perdre son outil de travail.

Comme l'a souligné notre ami Pierre Joxe dans la discussion générale, nous sommes très inquiets devant ce projet de loi qui fait naître essentiellement le risque d'une majoration des prix de fermage. L'article 7 comporte la libéralisation des conditions de détermination des valeurs locatives. Dans la réalité, nous savons parfaitement qu'elle entraînera une augmentation des prix des fermages.

Certes, cela peut présenter quelque attrait dans certains départements de grande culture puisque la réforme présentée est assortie de dispositions assurant à l'exploitant une sécurité plus grande, encore que très limitée, à notre avis.

Pour prendre un exemple concret, j'indique que, dans mon département, la commission consultative avait réussi, par deux arrêtés préfectoraux de 1970 et 1973, à « encadrer » de façon précise la détermination des valeurs locatives. Le texte qui nous est soumis remet tout en cause ; ce sera de nouveau l'anarchie.

Actuellement, les agriculteurs subissent de plein fouet les répercussions de l'inflation. La situation économique est déplorable pour eux, notamment dans les exploitations d'élevage ou légumières.

Nous n'avons pas le droit de faire subir aux plus défavorisés d'entre eux une nouvelle aggravation de leur situation. Nous ne pouvons pas accepter cet article 7 du projet.

Nous ne pouvons pas accepter qu'une référence précise, celle de 1939, soit supprimée définitivement pour être remplacée par des évaluations très vagues. En effet, c'est en définitive à l'autorité administrative que vous donnez tout le pouvoir.

Nous avons rédigé un ensemble d'amendements à l'article 7 du projet, qui répondent aux revendications des fermiers. Dans l'amendement n° 139, nos propositions reprennent l'esprit du statut du fermage de 1946, qui posait comme principe que la base du prix de fermage doit reposer sur la qualité naturelle du bien loué. C'est pour nous une priorité essentielle.

De plus, la publication des minima et maxima fixés après avis conforme des commissions consultatives paritaires répond à l'inquiétude exprimée par les agriculteurs dépossédés de leurs prérogatives au bénéfice de l'administration et rétablit la prééminence de la commission consultative sur l'autorité administrative. Ce retour à la procédure de 1946 est essentiel pour la protection des fermiers.

Enfin, nous introduisons, par notre amendement, un correctif possible tenant compte de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la structure parcellaire des biens loués, ainsi que de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail.

C'est donc en fonction des situations locales que les commissions consultatives pourront prendre les dispositions les mieux adaptées.

Il est très regrettable que le projet qui nous est soumis ignore toutes ces réalités.

Mes collègues du département de la Manche, et, en particulier, notre rapporteur M. Bizet, les connaissent bien, et je serais très surpris qu'ils ne nous aident pas à faire adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le président, chacun dans cette Assemblée a le droit de s'exprimer, et j'en suis heureux. Mais il y a tout de même des limites !

Nous venons de nous prononcer dans un vote par scrutin public qui, je le constate avec étonnement, est remis en question. A quoi sert-il alors d'avoir interrompu les débats pour inviter chacun à faire connaître sa position ?

Quant au fond du problème, quel est le progrès ? Consiste-t-il à cristalliser une situation ou bien à constater que certaines cultures sont plus intéressantes qu'en 1939, tandis que d'autres le sont moins ?

Nous savons bien, nous qui représentons des régions d'élevage, que les productions animales ne sont pas spécialement favorisées, alors que c'est peut-être là que le prix des fermages est le plus élevé. Parfois même, ce sont les preneurs qui « poussent à la roue », et ils ont tort.

Ce qui me paraît important, c'est de faire confiance aux préfets. (*Exclamations sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.*) En effet, ils ne sont pas les seuls juges. Ils prennent l'avis des professionnels, et je puis affirmer que, conseiller général depuis trente ans, j'ai toujours connu des préfets et des fonctionnaires des services du ministère de l'agriculture qui étaient sensibles aux observations des commissions départementales. C'est donc leur faire offense que de ne pas les croire. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 55 et 139 ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

C'est en effet préjuger les décisions des commissions départementales que de vouloir les enfermer dans des limites arbitraires. Comme vient de le dire M. Bertrand Denis, il faut absolument faire confiance aux professionnels qui siègent au sein des commissions consultatives et qui font le maximum pour établir les prix dans des limites acceptables par les deux parties.

L'apport capital du nouveau texte, en ce qui concerne les prix des baux, est la faculté d'adapter ces prix d'une façon très souple dans la limite des minima et maxima dont je vous ai déjà parlé.

M. Darinot m'a mis en cause en ma qualité de représentant du même département que lui. Je me permets de lui faire observer que, dans les départements de l'Ouest, et notamment dans celui de la Manche, les commissions ont toujours travaillé dans la sérénité, cherchant souvent à apaiser tous les excès, d'où qu'ils viennent, que nous avons pu connaître.

Si j'ai accepté de rapporter ce texte, c'est précisément pour mettre un terme aux abus et aux querelles qui opposent fermiers et propriétaires, notamment dans l'Ouest.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement de M. Villon écarte totalement le texte en limitant le niveau des fermages à une hauteur inférieure à leur niveau moyen actuel. Cette disposition tuerait le fermage : elle est donc à rejeter sans discussion possible.

**M. Marcel Rigout.** Tant pis si on tue les fermiers !

**M. le ministre de l'agriculture.** Quant à l'amendement de M. Darinot, je ferai observer que son second alinéa figure déjà dans le texte du Gouvernement : il s'agit de l'introduction de certains éléments touchant les latitudes, la structure parcellaire des biens loués, la durée du bail. Pour ce qui est du premier alinéa, j'indique à l'auteur de l'amendement que c'est devant les difficultés rencontrées pour obtenir des accords que nous avons multiplié les échelons de recours.

Le texte de l'amendement supprime la commission régionale : l'obligation d'obtenir l'avis conforme constitue un blocage.

C'est pourquoi, en précisant qu'il y a, non pas désencadrement, mais substitution d'un nouvel encadrement à celui qui existe, j'ai demandé à l'Assemblée de rejeter aussi l'amendement n° 139.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Monsieur le ministre, je tiens à vous faire part de mon inquiétude au sujet de la possibilité de révision des prix au cours du bail.

Je comprends parfaitement que l'on autorise le préfet, après avis des commissions, à modifier la quantité de denrées en fonction de l'évolution de l'agriculture dans un département donné, mais je comprends moins que l'on permette la remise en cause des conditions fixées par le bail en cours.

Je me demande d'ailleurs si tout cela est bien légal. Que vaut un bail, si l'on peut, à tout moment, modifier la quantité de denrées qui en représente le prix ? Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'on ne devrait autoriser une modification de cette quantité de denrées qu'à l'expiration d'une période fixée dans le bail ?

**M. le président.** Monsieur de Poulpiquet, si vous estimiez que le texte du Gouvernement n'était pas suffisamment explicite, il vous appartenait de déposer un amendement.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 55, je rappelle que son adoption rendrait sans objet l'amendement n° 139.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Godefroy a présenté un amendement n° 146 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur avis conforme ».

La parole est à M. Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** L'amendement n° 146 a pour objet d'assurer la prééminence de la commission consultative, prééminence qui me semble essentielle à deux points de vue : d'abord parce que les professionnels donneront leur avis ; ensuite parce que l'on sera sûr que, dans un département, une décision ne pourra pas être prise avant que la commission régionale, ou la commission nationale, ne soit consultée.

Sur un autre point, je désire répondre à ceux qui, comme M. Bertrand Denis, semblent reprocher à certains preneurs de louer la terre trop cher. Eh bien ! lorsque le cas se présente, c'est qu'il y a pénurie ; je le constate dans mon propre département.

Permettez-moi, à ce sujet, une comparaison. Pendant la guerre, ceux qui étaient à condamner n'étaient pas ceux qui achetaient le beurre au marché noir, mais ceux qui le vendaient. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Or le département de la Manche, qui n'est pas, quoi qu'on dise, le plus riche de France, a le revenu cadastral le plus élevé en raison de sa densité démographique. Il a connu aussi, pendant de longues années, le taux le plus élevé de migration rurale. Or, dans ce département de Normandie, on voit de très nombreux cultivateurs s'expatrier, par exemple, dans le département de la Vienne ou dans celui de l'Ariège. J'en parle en connaissance de cause puisque des membres de ma famille sont partis dans ces départements.

C'est un cas sur lequel, monsieur le ministre, j'appelle instamment votre attention. Je n'ai pas voté l'amendement de nos collègues communistes, mais je doute sincèrement qu'aujourd'hui, en supprimant la référence 1939, on ait favorisé cette classe qui travaille et qui, souvent, loue sa terre trop cher, comme c'est le cas dans notre département.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je n'ai décidément pas de chance avec mes collègues du département de la Manche car je vais être obligé de plaider contre l'amendement de M. Godefroy.

Si nous l'adoptions, nous aboutirions à bloquer tout le système. Prévoir, pour la fixation des prix, l'avis conforme des commissions consultatives, c'est s'exposer à des difficultés inextricables en cas de désaccord des professionnels.

Certes, l'intervention des commissions est essentielle, mais, bien entendu, la possibilité de trancher en cas de désaccord doit être prévue.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 146.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Bien entendu, je partage les vues de M. Godefroy, qui a repris un des thèmes sur lesquels je suis intervenu tout à l'heure.

Nous nous associons à son amendement.

**M. Marcel Rigout.** Le groupe communiste s'y associe également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

*(L'amendement n'est pas adopté.) (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 29, ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, par la nouvelle phrase suivante :

« En cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même dans un délai d'un mois les quantités de denrées prévues au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La procédure d'élaboration des arrêtés départementaux fait un très large appel à la concertation entre les organisations représentant les preneurs et celles qui représentent les bailleurs. Mais lorsque l'accord entre ces différentes parties se révèle impossible, il est indispensable que l'autorité administrative prenne toutes ses responsabilités et fixe elle-même les prix des baux dans le plus bref délai.

Si elle ne le faisait pas, on risquerait d'aboutir à un blocage complet de la situation, l'une ou l'autre des parties pouvant empêcher la publication des nouveaux prix.

C'est pourquoi votre commission a adopté l'amendement n° 29, qui fait obligation au préfet de fixer les prix des baux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la carence de la dernière commission saisie.

Peut-être cette disposition est-elle d'ordre réglementaire. En tout cas, il paraît indispensable que le Gouvernement la laisse figurer dans le projet de loi, car c'est une des garanties fondamentales de l'application effective du texte que nous discutons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement pense qu'il s'agit effectivement d'une disposition de nature réglementaire, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 56, 104 et 9 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Pranchère et Villon et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural. »

L'amendement n° 104, présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnel, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Plançix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du troisième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« La fixation des quantités des denrées fait l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans, selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, le prix du bail ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Julia, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural les dispositions suivantes :

« Les quantités de denrées font l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans ; elles peuvent être éventuellement modifiées selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pranchère, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Pierre Pranchère.** Le débat sur le cinquième alinéa proposé pour l'article 812 du code rural a commencé par l'intervention de notre collègue M. de Poulpiquet. Notre amendement, pour sa part, vise à éliminer une contradiction, car l'alinéa précédent indique que « le prix de chaque fermage, évalué en une quantité déterminée de denrées, est établi en fonction notamment de la durée du bail », mais il ne fait état d'aucune clause de révision.

Or, le cinquième alinéa vise précisément à remettre en cause cette notion. Il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'il a pour objet de permettre au propriétaire bailleur d'obtenir une révision en hausse des quantités de denrées servant de base au calcul des fermages et, de ce fait même, de bénéficier de l'augmentation de la productivité alors que celle-ci résulte surtout du travail et des dépenses du preneur.

L'amendement que nous proposons est conforme à la logique, car c'est le preneur qui contribue aux progrès enregistrés dans la productivité. De plus, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de cet alinéa, tel qu'il est rédigé, présente un risque réel de découragement des preneurs dans l'amélioration de cette productivité dont nous savons par ailleurs qu'elle est nécessaire à l'intérêt national.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Capdeville, pour défendre l'amendement n° 104.

**M. Robert Capdeville.** Nous avons pour préoccupation de ne pas accroître l'instabilité des prix du fermage. Or, il semble qu'une révision sexennale serait néfaste, surtout si elle s'appliquait aux baux en cours.

**M. le président.** La parole est M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Didier Julia.** Le motif qui m'a incité à présenter cet amendement, dont le texte est très légèrement différent de celui de l'amendement n° 104, mais qui aboutit sensiblement au même résultat, est de revenir au consensus, c'est-à-dire à l'arbitrage existant entre les parties. Il prévoit qu'un nouvel examen des quantités de denrées est possible dans un délai maximal de neuf ans et non de six ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'objet de ces trois amendements est sensiblement le même.

La commission estime que l'amendement n° 56 éliminerait la possibilité de révision des prix des baux, en cours de bail. Dans l'exposé des motifs, les auteurs de l'amendement font observer que cette révision enregistrerait essentiellement l'augmentation de la productivité, qui est la conséquence du travail et des investissements du preneur. La commission n'a pas été insensible à cet argument : elle a néanmoins rejeté ce texte, lui préférant celui de l'amendement n° 104.

Une des innovations du projet de loi, en ce qui concerne le mode de fixation des prix des baux ruraux, réside dans l'institutionnalisation d'une procédure de révision périodique des quantités de denrées. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que cette révision enregistrera, pour l'essentiel, l'amélioration de la productivité des exploitations, fruit du travail et des investissements du preneur. En outre, les prix des baux eux-mêmes, exprimés en quantité de denrées dont les cours augmentent régulièrement, sont indexés.

Aussi, la commission a-t-elle jugé bon de limiter la fréquence de ces révisions de prix en la portant de six à neuf ans. De même, afin d'éviter les tensions entre bailleurs et preneurs, elle a, à l'initiative des auteurs de l'amendement n° 104, limité aux périodes de renouvellement la prise en compte dans les baux des modifications de prix résultant de la révision des quantités de denrées.

L'adoption de l'amendement n° 104 aura évidemment pour résultat de rendre sans objet l'amendement n° 9 de M. Julia.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** S'agissant de l'amendement n° 56, le Gouvernement estime qu'un ne peut pas préjuger l'issue de l'examen qui aura lieu tous les six ans ou, comme le désirent les auteurs de l'amendement n° 104, tous les neuf ans.

Au sujet de l'amendement n° 104, j'indique d'abord que le Gouvernement ne pense pas que la modification de six à neuf ans proposée par M. Julia soit la meilleure. On peut imaginer en effet que les bailleurs seront d'autant plus modérés dans leurs exigences qu'ils auront le sentiment que la révision pourra — il s'agit d'une simple possibilité car on ne peut pas, je le répète, préjuger le résultat de cet examen — intervenir tous les six ans.

Mais j'attire surtout l'attention de l'Assemblée sur le fait que la seconde phrase de l'amendement n° 104, ainsi conçue : « En cas de modification, le prix du bail ne peut être révisé à l'initiative de l'une des parties que lors du renouvellement », peut avoir des conséquences très graves. En effet, le Parlement a introduit dans la loi la notion de bail à long terme, qui peut durer dix-huit ans, vingt-cinq ans et même plus. Le bailleur devra-t-il attendre aussi longtemps pour procéder à des révisions qui auront été considérées comme souhaitables par la commission compétente ? Le Gouvernement ne le croit pas.

C'est la raison pour laquelle il s'en tient à son texte en vous rendant attentifs au danger qu'il y aurait — le mieux étant l'ennemi du bien — à prévoir que les modifications ne pourront avoir lieu que lors du renouvellement du bail. Songez à ce qu'il adviendra pour des baux de dix-huit ou vingt-cinq ans !

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous préférez soutenir l'amendement n° 9 plutôt que l'amendement n° 104 ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** A vrai dire, il n'appartient pas au Gouvernement de soutenir l'un ou l'autre de ces amendements : il donne simplement son avis. De ce point de vue, j'estime que l'amendement n° 9 est effectivement moins dommageable à l'équilibre du texte du projet que ne peut l'être l'amendement n° 104.

**M. Didier Julia.** Dans ce cas, la commission ne pourrait-elle se rallier à l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Julia, le Gouvernement, pour sa part, s'en tient au texte de son projet. J'ai seulement dit que l'amendement n° 9 est moins dommageable à l'équilibre de ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement n° 9, monsieur Julia ?

**M. Didier Julia.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je n'ai pas la possibilité de modifier l'avis de la commission, qui avait émis un avis favorable à l'amendement n° 104, lequel vient d'être rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 105, 30, 10 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Pignone, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural :

« Le preneur qui lors de la conclusion du bail a offert ou accepté un prix supérieur à la valeur locative maximale de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. Au cours de la troisième année de jouissance,

le même droit de révision du fermage est accordé au bailleur qui a contracté à un prix inférieur à la valeur locative minimale de la catégorie du bien particulier donné à bail.

L'amendement n° 30, présenté par M. Bizet, rapporteur, et MM. Guermeur et Ruffe, et l'amendement n° 10, présenté par M. Julia sont identiques. Leur texte est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, substituer aux mots :

« ...un cinquième... » les mots : « ...un dixième... »

L'amendement n° 57, présenté par MM. Villon, Rigout et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 812 du code rural, substituer aux mots : « un cinquième » les mots : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Capdeville, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Robert Capdeville.** Cet amendement prend en compte les préoccupations des fermiers face à l'interprétation — en date du 13 mars 1973 — du statut par la Cour de cassation.

Cette décision, qui fait jurisprudence, considère que la révision du prix n'est pas recevable lorsque le fermage a été offert par le preneur lors d'une adjudication. Elle fournit aux bailleurs un moyen de tourner la loi en faisant, par exemple, suggérer un prix par une tierce personne.

L'amendement de la commission de la production et des échanges, n'étant pas inséré dans les dispositions d'ordre public, n'a aucune portée puisque tel est le motif invoqué par la Cour de cassation pour justifier son arrêt.

En outre, tel qu'il est rédigé, le projet de loi autorise des dépassements de 20 p. 100 du prix du bail pour chaque catégorie de produits au-delà des minima ou maxima.

Dans une conjoncture qui a accentué la rareté de la terre, nous proposons une disposition qui, en redonnant toute sa portée à la fixation des minima et maxima, est à même d'éviter des abus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Monsieur le président, je donnerai en même temps l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 57 qui ont le même objet.

Dans le nouveau dispositif relatif au prix des baux, les mesures relatives à la révision des prix ne répondant pas aux critères fixés par la loi sont fondamentales. En effet, elles seront dorénavant d'ordre public, c'est-à-dire qu'elles s'imposeront aux parties même lorsque celles-ci y auront renoncé lors de la conclusion du bail. Il en résulte que l'incertitude qui pèsera sur les baux non conformes aux dispositions légales conduira les contractants à respecter ces dispositions.

Cependant, le texte du Gouvernement prévoyait une tolérance de 20 p. 100 par rapport aux minima et aux maxima fixés par les arrêtés départementaux. La commission a jugé cette tolérance exagérée et propose de la ramener à 10 p. 100.

Tel est l'objet des amendements n° 30, 10 et 57. J'invite donc l'Assemblée à adopter l'un de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Didier Julia.** J'ajouterai un argument supplémentaire incitant à ramener de un cinquième à un dixième la marge prévue dans le cinquième alinéa du texte proposé par le projet pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural.

La disposition du projet me paraît d'autant plus inacceptable que les restrictions ainsi apportées à l'action en révision des fermages s'inscrivent dans une certaine libéralisation du régime de fixation du prix du bail, qui résulte du nouveau texte proposé pour remplacer cet article 812 du code rural.

**M. le président.** La parole est à M. Villon pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Pierre Villon.** Jusqu'à présent, grâce à l'alinéa 13 de l'article 812 du code rural, un fermier qui avait accepté, lors de la conclusion du bail, que le prix dépasse de 10 p. 100 la valeur normale, pouvait faire appel devant le tribunal. Or, avec la nouvelle disposition que nous propose le texte du Gouvernement, le fermier ne pourrait plus faire appel que si le dépassement était de 20 p. 100.

Ce serait aggraver la situation des preneurs. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut s'en tenir à la législation actuelle et maintenir le taux de 10 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je suis désolé de cette éloquence inutile, car si j'avais pu m'exprimer plus tôt — mais l'usage veut que le Gouvernement intervienne après les parlementaires — j'aurais dit que le Gouvernement accepte volontiers de ramener de 20 à 10 p. 100 la marge dont nous débattons.

En revanche, l'amendement défendu par M. Capdeville — je le dis sans aucune méchanceté — n'est pas sérieux. En effet, en ne fixant aucun seuil de déclenchement à une action, on encombrerait les rôles des tribunaux d'une manière extravagante. Il suffirait d'une différence de 1 p. 100 pour qu'une procédure puisse être engagée. Considéreriez-vous que la justice est trop rapide en France? Pour ma part, je suis d'un avis contraire.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission ainsi que MM. Julia et Villon pour ramener de 20 p. 100 à 10 p. 100 la marge prévue dans le texte. Mais je l'invite à écarter un amendement qui, en supprimant tout seuil de déclenchement, saturerait les tribunaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 30, accepté par le Gouvernement et la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 57 devient sans objet.

M. Bizet, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application du présent article. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de protéger les personnes morales de droit public lorsqu'elles donnent à bail par adjudication certaines de leurs propriétés.

La modification de la procédure de révision des prix des baux — révision qui sera désormais d'ordre public — pourrait avoir pour effet d'entraîner de graves désordres. Un preneur de mauvaise foi pourrait « monter » les enchères, au moment de l'adjudication du bail, au-delà des limites de prix prévues par l'article 812 du code rural, sachant qu'en toute hypothèse il pourra faire fixer le prix à un niveau inférieur dès la troisième année du bail.

La collectivité pourrait donc, après cette révision, voir le prix du bail ramené à un niveau inférieur à celui qu'auraient proposé les adjudicataires sérieux.

En arrêtant les enchères au niveau des maxima départementaux, comme le propose M. Bertrand Denis, le bailleur aurait la possibilité d'obtenir un prix satisfaisant, tout en choisissant parmi les personnes ayant proposé le meilleur prix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 43.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Je ne suis pas hostile à cet amendement, mais je me demande tout de même si l'on ne risque pas de voir les collectivités — les communes, donc les maires, les départements et même l'Etat — accusées de favoritisme, dans la mesure où l'on se contente d'indiquer qu'« en cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail ».

Il serait souhaitable de déterminer les critères en vertu desquels cette préférence pourra être accordée si l'on veut éviter que les collectivités ne puissent être accusées d'avoir favorisé tel enchérisseur au détriment de tel autre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Entre deux risques, il faut choisir le moindre. Je ne nie pas que celui que vous avez évoqué, monsieur Rigout, existe. Mais préférez-vous courir le risque d'avantager l'argent ou le petit malin qui, dans une adjudication, proposera n'importe quel prix et saisira ensuite le tribunal afin de ramener le prix du fermage à la norme départementale ?

Quant à moi, j'onte pour un danger moindre et c'est pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 43.

**M. le président.** La parole est à M. Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je remercie la commission d'avoir pris en considération cet amendement et le Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

Dans la plupart des cas, les biens des collectivités, ceux des hospices et des hôpitaux, sont soumis au statut du fermage. Lorsque l'occupant renonce à l'exploitation, il y a adjudication pour trouver un nouveau preneur, opération qui peut revêtir des formes différentes : soumission sous pli cacheté ou enchères publiques.

Malheureusement, il est bien vrai, comme vient de le dire M. le ministre de l'agriculture, que certains n'hésitent pas à proposer n'importe quel prix, quitte à requérir ensuite devant le tribunal. Résultat : je connais de jeunes ménages qui n'ont pu s'installer parce qu'ils ont eu devant eux des gens qui avaient usé de fourberie.

Certes, il faut bien choisir, mais il vaut mieux choisir entre les gens honnêtes que parmi les fourbes. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Je ne voudrais pas que M. le ministre de l'agriculture interprète mal ma pensée. Je ne suis pas hostile à cet amendement. Je ne souhaite pas encourager les petits malins, je veux, au contraire, les décourager.

Dans le cas d'un enchérissement maximum avec plusieurs enchérisseurs, comment choisira-t-on ? Sur quelles bases ? En fonction de quels critères ? Il faudra procéder à une désignation qui sera plus ou moins arbitraire et qui risque de mettre en difficulté le maire ou le président du conseil d'administration de l'hôpital concerné.

Je n'ai pas voulu dire autre chose.

**M. le ministre de l'agriculture.** Etant maire moi-même, je trouve surprenant que le groupe communiste mette en cause le corps des maires, comme il vient de le faire. (*Applaudissements sur des bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Marcel Rigout.** Nous voulons éviter de les mettre en difficulté !

**M. le ministre de l'agriculture.** Vous jetez sur eux la suspicion !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 58 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural. »

L'amendement n° 106, présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est rédigé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural par les mots : « ... en définissant les mesures permettant d'endiguer la hausse des fermages. »

La parole est à M. Rigout, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Marcel Rigout.** Cet amendement est important. En effet, il est à craindre que le décret qui fixera les conditions d'application de l'article 812 nouveau du code rural ne contienne des dispositions que l'on n'ose pas faire figurer dans la loi et qui pourraient aggraver encore un peu plus la situation des preneurs.

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de répondre à l'inquiétude des agriculteurs face à un décret en Conseil d'Etat dont les conséquences peuvent être graves et dont ils ne savent pas la forme qu'il prendra. Le Parlement a pour rôle de fixer les grandes orientations en matière de réglementation des prix ; il entre donc dans ses attributions et dans sa tâche d'indiquer le sens dans lequel il considère que doit s'orienter l'action gouvernementale.

Je voudrais également vous demander, monsieur le ministre, si le prix du fermage peut être fixé par rapport au prix net des denrées payé au producteur ; je citerai un exemple pris dans une région.

Le prix du tabac qui a été retenu par la commission consultative paritaire dans le département de la Gironde, après arbitrage du préfet, a été en 1974 de 848,90 francs les cent kilos, prix brut, alors que les planteurs n'ont été payés qu'à 748 francs, prix net. La différence entre ces deux prix représente les retenues opérées au titre des cotisations syndicales des planteurs, de l'assurance contre la grêle, etc., dont on n'a pas tenu compte jusqu'à présent.

Il en est de même pour d'autres produits agricoles, le blé, par exemple, qui est payé 0,54 franc au producteur, alors que le prix « fermage » est de 0,58 franc.

Ne pourrait-on pas baser le prix du fermage sur le prix net ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n° 58, supprime le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour compléter les dispositions de l'article 812 du code rural.

Or les dispositions relatives au prix des haux sont, aux termes de la Constitution, pour une part d'ordre réglementaire et pour une part d'ordre législatif. Si l'on supprime les dispositions d'ordre réglementaire, l'ensemble des dispositions relatives aux prix des baux sera inapplicable.

C'est pourquoi la commission vous demande de rejeter l'amendement n° 58 de MM. Rigout et Villon.

Sur l'amendement n° 106, la commission émet également un avis défavorable. Le problème des prix des fermages est un de ceux qui doivent absolument recevoir une solution pour que le texte dont nous délibérons soit appliqué correctement. Or l'une des raisons des difficultés actuelles est que les prix des fermages sont, dans de nombreuses régions, anormalement bas. Leur faible niveau facilite la prolifération des pas-de-porte, pratique, en dernière analyse, néfaste aux agriculteurs eux-mêmes.

Dans ces conditions, parler d'endiguer la hausse des fermages ne relève pas d'une approche vraiment sérieuse des problèmes. C'est pourquoi la commission vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** A propos du premier amendement, je rappelle que le Conseil constitutionnel a, en 1959, décidé que la fixation du prix du bail était d'ordre législatif lorsqu'il s'agit de fixer les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, mais d'ordre réglementaire lorsqu'il s'agit de fixer la mise en œuvre de ces principes.

Ainsi qu'il a été dit antérieurement, l'article du projet de loi fixe les principes fondamentaux qui permettent le calcul du prix des baux et le décret en Conseil d'Etat, dont il est fait mention, définira la mise en œuvre.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de rejeter cet amendement.

S'agissant de celui de M. Pierre Joxe, et indépendamment de ce qui vient d'être dit par le rapporteur, je dois indiquer que le prix du blé, comme chacun sait, est fixé par décret à un niveau qui n'est pas celui résultant des décisions prises sur le plan communautaire, en raison de la réfaction appliquée pour tenir compte de certaines taxes.

Quant aux prix des autres produits, ils sont fixés par des commissions départementales après une étude très attentive des mercures ; ces prix sont ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Le Gouvernement souhaite, comme la commission, que cet amendement soit repoussé par l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'ensemble de l'article 7 modifié par les amendements adoptés, je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

**M. Pierre Joxe.** Je demande la parole pour expliquer notre vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Mes chers collègues, la discussion de l'article 7 a commencé par l'examen d'un amendement de suppression. Son adoption aurait laissé au Gouvernement le temps de nous soumettre d'autres propositions. Puisqu'il affirme que le système de la « référence 1939 » est anachronique, il aurait dû suggérer de l'améliorer.

Mais, par scrutin public sur l'amendement n° 54, vous avez refusé cette garantie essentielle aux fermiers.

Par votre vote sur l'amendement n° 139 soutenu par notre collègue Darinot, qui prévoyait une autre procédure de nature à apporter des garanties aux preneurs, vous avez opposé un nouveau refus. Pourtant cette procédure était parfaitement acceptable pour qui veut réellement défendre les intérêts des fermiers.

Ensuite, M. Godefroy, qui n'appartient ni au groupe communiste ni au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, mais qui est soucieux sans doute de l'intérêt d'agriculteurs qu'il connaît bien, a proposé, par son amendement n° 146, de donner au moins un véritable pouvoir de décision aux commissions paritaires.

Par un vote à main levée qui nous a semblé douteux...

**M. le président.** Je vous demande de retirer ces paroles, monsieur Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Excusez-moi, monsieur le président, mais je n'ai pas voulu dire que votre appréciation du résultat avait été douteuse. J'aurais dû employer le mot « serré » plutôt que le mot « douteux ».

Je n'entendais nullement mettre en cause votre façon de présider. Je voulais seulement préciser que l'Assemblée a paru à tel point partagée que nous avons eu un moment l'impression que le vote de l'amendement à main levée était acquis. Il demeure que je ne conteste pas le résultat qui a été enregistré.

Donc, par ce vote qui m'a semblé « serré », la modification proposée par M. Godefroy, de portée pourtant limitée, a aussi été repoussée.

Il en a été de même de l'amendement n° 106 défendu par notre collègue Lagorce, dont le texte ne contenait, en vérité, qu'une indication à l'intention du Gouvernement — puisque l'article 7 prévoit dans l'un de ses alinéas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat — en vue de limiter la hausse des fermages.

En repoussant tous ces amendements on a écarté toutes les possibilités, même limitées, que nous offrions d'améliorer le texte.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 7 qui supprime une disposition nécessaire tout en n'apportant pas, ce que vous auriez pu faire à la faveur de ce projet, vous qui nous accusez parfois d'agir de façon irresponsable...

**M. le ministre de l'agriculture.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Pierre Joxe.** Si ce n'est vous, ce sont certains de vos collaborateurs ou amis et encore pas plus tard qu'avant-hier dans les couloirs de cette assemblée.

Puisque vous avez, vous, la responsabilité d'améliorer la législation et la réglementation, faites-le, mais ne proposez pas de supprimer purement et simplement toute barrière, toute garantie, comme cela vient d'être fait lors du vote de l'amendement n° 54.

Nous voterons contre l'article 7. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte qui a fait l'objet d'une longue concertation. En fait, nous aurions dû l'adopter dès le mois de décembre si le dépôt d'une certaine motion de censure, dont nous n'étions pas responsables, ne nous en avait empêchés. Et cela a failli se reproduire puisque, cette fois encore, le recul de la délibé-

ration a été provoqué par le dépôt d'une nouvelle motion de censure dont la presse disait ce matin qu'elle n'avait peut-être pas profité à ses auteurs.

De toute façon, les représentants des organisations agricoles qui sont venus nous voir, nous ont fait remarquer qu'ils avaient, les uns et les autres, accepté l'ensemble du texte et nous ont priés de ne pas le déséquilibrer.

Chacun d'entre nous peut certes se livrer à une critique de chaque article du projet. Mais il faut aussi considérer l'ensemble et l'article 7 en fait partie. Le groupe des républicains indépendants votera donc l'article 7. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Nous sommes d'autant plus hostiles à l'article 7 que, comme l'a expliqué M. Pierre Joxe, le Gouvernement s'est montré intraitable.

La seule concession qu'il a faite a été d'accepter la référence du dixième au lieu du cinquième en ce qui concerne la limite de la valeur locative. Il lui était d'ailleurs difficile de s'y opposer, car cette disposition rencontrait un large consensus de la part de tous les groupes de cette Assemblée.

En repoussant l'article 7, nous voulons, une fois de plus, nous opposer à la libération du prix des fermages et protéger le fermier contre les augmentations abusives. Nous ne voulons pas, nous, législateurs, laisser aux préfets le soin de prendre les décisions qui nous incombent. Adopter l'article 7, c'est amoindrir le rôle du Parlement. Aux termes de l'ancien article 812 du code rural, la fixation des prix des fermages était d'ordre législatif; elle devient maintenant d'ordre réglementaire. Il faut que les choses soient claires. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Rigout, la mise en œuvre de la fixation des prix est d'ores et déjà d'ordre réglementaire.

La discussion sur l'article 7 n'a pas été inutile, tant s'en faut. Elle a permis, comme vous l'avez indiqué, de ramener la marge sur la valeur locative d'un cinquième à un dixième; elle a permis aussi à l'Assemblée, souveraine, de porter de six à neuf ans le délai de révision possible, de tenir compte de la situation des personnes morales de droit public, à l'initiative de M. Bertrand Denis dont l'amendement a été repris par la commission; elle a permis enfin d'adopter, avec l'accord du Gouvernement, un amendement de M. Bizet prévoyant que l'autorité compétente pourra, en cas de carence des commissions, fixer elle-même, dans le délai d'un mois, les quantités de denrées prévues à l'alinéa mentionné. Par rapport au texte d'origine, il y a eu quatre modifications qui ne sont nullement d'importance mineure. La discussion de l'article 7 a bien été utile, et je demande à l'Assemblée de voter cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	292
Contre.....	185

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Après l'article 7.

**M. le président.** MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Pensec, Maurice Blanc et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 120 libellé comme suit :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement publiera un décret modifiant le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 et

instituant dans chaque cour d'appel une chambre paritaire qui aura à connaître des appels formés contre les décisions des tribunaux paritaires de baux ruraux. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Avant la réforme judiciaire de 1958, il existait des juridictions d'appel dans chaque arrondissement. Un décret de décembre 1958 a transféré leurs attributions à la cour d'appel, où elles sont d'ailleurs exercées de façon relativement sommaire, les magistrats étant débordés par ce genre de dossiers qu'ils ne voient que de fort loin.

Le souci d'unifier la jurisprudence était le but visé par ce regroupement des causes d'appel au niveau des cours d'appel. Mais ce but pouvait être atteint autrement qu'en supprimant les juridictions de type paritaire.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose un article additionnel, qui pourrait prendre place après l'article 7. Ce texte donnerait pour mission au Gouvernement de publier dans un délai raisonnable — six mois — un décret modifiant les dispositions que j'évoquais tout à l'heure et créant une chambre paritaire qui aurait à connaître des appels formés contre les décisions des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Après l'adoption, par la majorité de l'Assemblée, d'un article 7 qui nous paraît très dangereux pour les fermiers, nous sommes conscients, au groupe socialiste, de proposer ainsi une mesure susceptible d'apporter encore quelque garantie aux fermiers.

Le statut du fermage, qui fut une œuvre législative considérable, qui a été transformé, comme je l'ai rappelé mardi, par une évolution législative, réglementaire et jurisprudentielle très grave, va se trouver à nouveau modifié par les dispositions qui viennent d'être approuvées.

Il nous paraît indispensable, pour le moins, de rétablir, au niveau où cela intéresse directement les fermiers, des juridictions paritaires d'appel. Notre amendement ne bouleversera pas l'économie du projet de loi. Il tient seulement compte du fait que, à partir du moment où la législation est modifiée, il faut aussi modifier les conditions de son application.

Tout à l'heure, on nous a reproché de proposer des dispositions qui allaient encombrer les cours d'appel. Puisque, en rejetant plusieurs amendements — le nôtre et celui de M. Godefroy — vous avez refusé d'accorder un pouvoir réel de décision aux commissions paritaires pour la fixation du prix des baux, je pense que vous accepterez maintenant que les appels formés pourront être examinés dans des conditions satisfaisantes par des juridictions de type paritaire.

Tel est l'objet de notre amendement n° 120.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est moins l'avis de la commission des lois — qui n'en a pas discuté — qu'un sentiment personnel que je voudrais exprimer en intervenant contre l'amendement défendu par M. Pierre Joxe.

Cet amendement déborde effectivement — et de très loin — le domaine important sur lequel nous délibérons et qui est celui du statut du fermage.

Tout d'abord, ce que nous propose M. Pierre Joxe n'est pas acceptable dans la forme parce qu'il s'agit d'une sorte de proposition de résolution et que ce genre de texte a été condamné par le Conseil constitutionnel en 1959. C'est une espèce d'invitation faite au Gouvernement de prendre un décret dans un certain délai. Je ne crois donc pas que ce soit, en la forme, constitutionnellement admissible.

Mais je crois surtout que, sur le fond, ce n'est pas bon. En effet, l'amendement de M. Joxe tend à remettre en question l'un des éléments fondamentaux de la réforme judiciaire opérée par les textes du 22 décembre 1958 au niveau du second degré de juridiction. A cet égard l'idée fondamentale de cette réforme a été d'introduire le droit commun au deuxième degré de juridiction. On a voulu porter la hache dans tout un tissu de juridictions d'exception pour ne laisser subsister, au deuxième degré, qu'une juridiction unique, la cour d'appel. Et je pense que ce fut là une chose satisfaisante.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur Foyer, ne nous parlez pas de juridictions d'exception !

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Monsieur Joxe, vous avez eu la possibilité de vous expliquer tout à l'heure; ayez la bonté de me laisser défendre mon point de vue.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** Je disais donc que sur ce point la réforme de 1958 avait constitué un progrès certain. Pour plusieurs raisons.

D'abord pour une raison de principe : dans tous les domaines, le droit commun vaut mieux que l'exception et il est préférable, dans toute la mesure du possible, que ce soient les mêmes juges qui jugent les mêmes affaires entre les Français, quel que soit l'objet de la contestation.

Je crois en second lieu que ce qui a été fait en 1958 était satisfaisant du point de vue pratique, car la multiplication des juridictions d'exception — même dans le cas où il ne s'agirait que d'une juridiction d'exception se dissimulant sous la forme d'une chambre spéciale de la cour d'appel et j'admets que c'est ce que vous proposez et non pas le retour à l'ancienne juridiction d'appel — peut créer des difficultés de compétence dont il est préférable de faire l'économie.

En dernier lieu, on me permettra de présenter une observation qui témoignera de mon mauvais esprit. Mais l'expérience que nous avons faite depuis la libération et même un peu avant, de juridictions composées de façon hétérogène, mixte, n'a pas été tellement concluante, si l'on en juge tout au moins par un élément, je veux dire par le très grave absentéisme que l'on a constaté de la part des assesseurs. Je rappelle qu'il a été nécessaire, à la fin de la IV<sup>e</sup> République, de faire voter par le Parlement un texte — toujours en vigueur d'ailleurs — prévoyant que si jamais les assesseurs ne sont pas présents, le magistrat président pourra statuer tout seul.

Cette disposition, déjà fort peu satisfaisante au premier degré de juridiction, le serait beaucoup moins encore au deuxième degré, car il est souhaitable qu'à ce niveau ce soit une juridiction collégiale qui se prononce.

En proposant des juridictions devant lesquelles on sera obligé, un beau jour, de faire statuer un magistrat unique ou de renvoyer l'audience à une date ultérieure dans l'espoir hypothétique de voir tous les assesseurs présents, je suis convaincu que vous ne travaillez pas dans l'intérêt des justiciables, en particulier de ceux dont vous vous préoccupez par priorité.

J'estime donc que ce serait une très mauvaise décision de la part de l'Assemblée que de remettre en question l'un des points fondamentaux de la réforme judiciaire de 1958, lequel n'a d'ailleurs suscité — je crois pouvoir en porter témoignage — aucune espèce de critique ou de protestation de la part de ceux qui sont les mieux à même d'en juger quotidiennement, c'est-à-dire les plaideurs. (Applaudissements.)

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Après la démonstration magistrale de M. le président de la commission des lois, je dirai que la commission de la production et des échanges estime, elle aussi, qu'il n'est pas nécessaire de multiplier les instances paritaires. Elle demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Joxe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** M. le président Foyer a demandé à l'Assemblée de faire l'économie d'une expérience qu'il estime fâcheuse. Cela me permet de faire l'économie d'un propos et de faire ainsi gagner du temps à l'Assemblée. Je me rallie à l'avis compétent de M. Foyer et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Joxe.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Nous voterons l'amendement de nos amis socialistes et radicaux de gauche parce que la réforme judiciaire de 1958 crée deux difficultés essentielles pour les preneurs.

D'une part, les cours d'appel sont souvent situées dans un autre département, ce qui entraîne des gênes matérielles. D'autre part, il n'y a plus d'assesseurs preneurs au sein de ces juridictions. On a ainsi éloigné la justice du justiciable.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois.** L'adoption de l'amendement n'y changerait rien !

**M. Marcel Rigout.** La proposition de notre ami M. Pierre Joxe tendrait à corriger le deuxième défaut.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les deux premiers alinéas de l'article 830-1 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas, la résiliation est possible, que les parcelles soient situées dans les zones d'urbanisation actuelles ou futures.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou, lorsque existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones d'urbanisation ci-dessus, la résiliation ne peut être exercée, à tout moment, sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, qu'avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux. »

M. Gerbet, rapporteur pour avis, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 86 rectifié ainsi libellé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** L'article 8, qui modifie les deux premiers alinéas de l'article 830-1 du code rural, tend à préciser les hypothèses dans lesquelles le changement de destination des terres permet au propriétaire de résilier à tout moment le bail.

A l'initiative de M. Fanton, la commission des lois propose de supprimer cet article dont les inconvénients sont évidents. En effet, il est indiqué : « Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. », ce qui est la reproduction du texte actuellement en vigueur, mais « dans ce dernier cas — est-il précisé — la résiliation est possible, que les parcelles soient situées dans les zones d'urbanisation actuelles ou futures ». Cette phrase donnera lieu à des discussions sans fin dont les preneurs seront incontestablement les victimes.

Interprétant l'article 830-1 du code rural, la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 mai 1974, a rappelé que, si la résiliation est possible pour des parcelles qui relèvent des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé, elle ne peut l'être pour des parcelles classées en zone rurale et susceptibles d'être constructibles sous certaines conditions.

Voilà pourquoi, dans l'intérêt des preneurs et pour éviter la multiplication des litiges, dont, à juste titre, s'inquiétait M. le ministre de l'agriculture, la commission des lois vous propose le maintien des dispositions actuelles qui se suffisent à elles-mêmes et qui ne font pas référence à des zones d'urbanisation futures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a rejeté l'amendement n° 86.

Afin de clarifier le débat, je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, donner son avis sur l'ensemble des amendements déposés à l'article 8.

La rédaction de l'article 8 du projet de loi pose le problème de l'importance exacte des zones dans lesquelles une destination des terres peut être changée. L'abondance des amendements montre que de nombreux collègues ont été sensibles à ce problème et ont cherché des solutions.

De quoi s'agit-il ?

Manifestement on ne peut permettre la résiliation automatique du bail que sur des parcelles destinées à être urbanisées dans un délai relativement bref. Dans de nombreuses communes, permettre la résiliation du bail sur des parcelles susceptibles d'être urbanisées à long terme créerait une insécurité insupportable pour les preneurs.

En visant les zones d'urbanisation actuelles ou futures, le projet de loi voulait faire référence à ce qu'il convient en fait de désigner sous l'appellation de zones urbaines. Il s'agit de zones qui, en application des plans d'occupation des sols ou des plans d'urbanisme, sont constructibles et qui sont équipées. En clair, il s'agit des zones où l'urbanisation se fait à court terme ou immédiatement.

Par contre, ce que l'on désigne sous le nom de zone d'urbanisation recouvre des superficies beaucoup plus importantes concernant des terrains non équipés mais constructibles à long terme.

Je crois que chacun acceptera de limiter aux zones urbaines le champ de la résiliation automatique du bail pour changement d'affectation des parcelles.

C'est l'objet de mes amendements n° 127 et 128 que la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter. Si vous suivez son avis, les amendements n° 46 de M. Lauriol, n° 59 corrigé de MM. Ruffe et Pranchère, n° 107 de M. Pierre Joxe et ses collègues tomberont automatiquement.

Quant à l'amendement n° 86 rectifié, la commission de la production l'a rejeté car elle a estimé que son adoption aurait l'effet inverse et qu'elle élargirait considérablement le nombre des cas dans lesquels la destination des parcelles pourrait être changée, au détriment de la sécurité du preneur.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** En réalité, le problème est de savoir si l'on doit permettre la résiliation du bail dans les zones d'urbanisation futures. Tout le monde l'admet dans les zones actuelles, mais encore faut-il remarquer qu'entre le moment de la résiliation et celui de la construction s'écoulera un temps important pendant lequel le bailleur n'exploitera pas.

Si l'on étend le champ d'application de l'article 830-1 à toutes les zones d'urbanisation futures, et notamment aux fameuses zones Na, le délai sera encore plus long : pendant de nombreuses années, parfois plus de dix ans, des terres risquent de se trouver en friches entre les mains de bailleurs qui n'exploiteront pas. Je crois que la collectivité n'a pas à y gagner et que l'exploitant y perd.

En revanche, l'adoption de l'amendement n° 86 rectifié rendrait possible la résiliation du bail sur les parcelles situées dans les zones d'urbanisation actuelles. La collectivité n'en souffrira pas car, de toute façon, tous les plans d'occupation des sols sont révisables au bout de cinq années. Dans cette hypothèse, l'inconvénient sera limité, alors que dans celle du projet de loi il sera illimité.

Si l'Assemblée ne suivait pas la commission des lois, je lui demanderais alors d'adopter mon amendement n° 46.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je crois savoir qu'un amendement n° 86 et un amendement n° 86 rectifié ont été mis en distribution.

**M. le président.** Seul, l'amendement n° 86 rectifié est actuellement en discussion.

**M. André Fanton.** J'entends bien, monsieur le président, mais je ne tiens pas à en assumer la paternité.

En effet, il me semble que son adoption risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif que nous voulions atteindre. De quoi s'agit-il ?

M. Lauriol vient de l'expliquer d'une façon très claire : l'amendement n° 86 avait pour objet de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8, ainsi conçue :

« Dans ce dernier cas, la résiliation est possible, que les parcelles soient situées dans les zones d'urbanisation actuelles ou futures. » La notion de zones d'urbanisation futures nous était apparue vague et dangereuse non seulement pour les preneurs, mais surtout pour la collectivité.

A la suite de certaines pérégrinations, l'amendement n° 86 a été rectifié et il tend désormais à supprimer tout l'article 8.

Mon intention n'était pas d'aller si loin. Je souhaite, au contraire, que l'on en reste à la rédaction initiale de l'amendement n° 86 qui ne devrait pas susciter de critique de la part de M. Bizet et qui a le mérite, me semble-t-il, de ne pas trop modifier le code rural actuel.

**M. le président.** Je regrette, monsieur Fanton, mais je suis saisi du seul amendement n° 86 rectifié présenté par la commission des lois, le vôtre ayant été retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vais essayer de clarifier le débat.

Le Gouvernement se rend compte qu'une inquiétude se fait jour au sujet de l'expression « zones d'urbanisation futures » aussi, sur ce point, entend-il donner satisfaction à l'Assemblée.

Mais, monsieur Gerbet, il ne faut pas pour autant jeter le bébé avec l'eau du bain et supprimer l'ensemble de l'article.

De fait, la rédaction actuelle de l'article 830-1 du code rural n'est plus assez précise eu égard aux documents d'urbanisme

actuels, notamment en ce qui concerne les plans d'occupation des sols. Il convient donc de préciser dans la loi que la résiliation des baux ne peut concerner que les zones d'urbanisation dont l'équipement est prévu à court terme, ce qui est précisément l'objet de l'amendement n° 127.

Le Gouvernement, sensible à l'inquiétude de l'Assemblée en ce qui concerne les zones d'urbanisation futures, mais souhaitant conserver ce qu'il y a de bon et d'utile dans une rédaction qui tendait à adapter l'article 830-1 aux exigences actuelles des documents d'urbanisme, se rallie aux amendements n° 127 et 128.

**M. le président.** La parole est à M. Ruffe.

**M. Hubert Ruffe.** Le groupe communiste considère que l'expression « dans les zones d'urbanisation actuelles » se suffit en elle-même. Pourquoi ?

Lorsqu'il y a changement de la destination agricole des parcelles, l'autorisation du préfet est donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux. C'est clair. Par conséquent, nous estimons que les mots « ou futures » sont superflus et en fin de compte dangereux.

En s'en tenant aux termes « dans les zones d'urbanisation actuelles », nous empêchons toute possibilité d'interprétation spéculative, génératrice d'abus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Compte tenu des explications fournies tant par M. Fanton, qui était le principal auteur de cet amendement, que par M. le ministre, je me crois autorisé — puisque c'était le premier vote de la commission des lois — à rectifier, par un sous-amendement, l'amendement en discussion.

La suppression ne serait plus totale mais s'appliquerait uniquement à la dernière phrase de l'alinéa premier, c'est-à-dire : « Dans ce dernier cas, la résiliation est possible, que les parcelles soient situées dans les zones d'urbanisation actuelles ou futures. »

Je pense que cette rédaction donnera satisfaction à tout le monde et notamment à MM. Fanton et Lauriol. Si la résiliation du bail était possible pour des parcelles situées dans des zones d'urbanisation futures, la menace serait grande pour l'exploitant et trop de terres resteraient incultes pendant de nombreuses années.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je crois que MM. Gerbet, Fanton et moi-même sommes maintenant parfaitement d'accord pour exclure du champ d'application de la loi les zones d'urbanisation futures.

M. le ministre de l'agriculture vient d'indiquer qu'il se ralliait à l'amendement n° 127 présenté par M. Bizet, et ainsi rédigé : « Dans ce dernier cas, la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols ». Je suis prêt à le suivre à condition toutefois qu'il me donne l'assurance que ce sont bien les zones actuelles d'urbanisation qui sont visées et non pas des zones futures.

J'avais proposé une rédaction plus proche de la vôtre, monsieur le ministre, mais peu importe du moment que nous sommes d'accord sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je peux rassurer M. Lauriol. En adoptant les termes de « zones urbaines », notre amendement n° 127 propose une rédaction correcte pour les zones d'urbanisation actuelles, déjà équipées.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** C'est à préciser !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'expression : « zone actuelle d'urbanisation » n'est pas utilisée dans le code de l'urbanisme. C'est la raison pour laquelle je préfère la rédaction de la commission de la production.

Cela dit, et le *Journal officiel* en fera foi, je donne volontiers acte à M. Lauriol qu'il s'agit des zones d'urbanisation actuelles à l'exclusion des futures. L'Assemblée n'a donc pas lieu de s'inquiéter.

**M. le président.** La parole est à M. Ruffe.

**M. Hubert Ruffe.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données, le groupe communiste se rallie à la proposition de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Nous avons suggéré une solution différente, en introduisant une limite de trois ans pour les parcelles susceptibles d'être urbanisées. Mais compte tenu des explications qui ont été données et de l'assurance que la notion de zone urbaine sera prise dans le sens le plus restrictif, nous nous rallions à la proposition de la commission de la production.

**M. le président.** L'amendement n° 86 rectifié est-il maintenu ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Les explications de M. le ministre de l'agriculture m'autorisent à le retirer.

**M. André Fanton.** Je suis d'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 86 rectifié est retiré.

M. Bizet a effectivement présenté un amendement n° 127 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural : « Dans ce dernier cas, la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Trois autres amendements portant sur le même point, les amendements n° 59 corrigé, 46 et 130 deviennent sans objet.

M. Bizet a présenté un amendement n° 128 ainsi conçu :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural, substituer aux mots : « en dehors des zones d'urbanisation ci-dessus », les mots : « en dehors des zones urbaines ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 127.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 128.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jallon, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 108 ainsi conçu :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural ; substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur avis conforme ».

La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Cet amendement est devenu sans objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

**M. le président.** MM. Bertrand Denis et de Gastines ont présenté un amendement n° 137 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 830-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« La faculté de résilier en cas de vente d'une parcelle comprise dans un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ne fait pas obstacle à l'indemnisation du preneur pour perte de jouissance. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** La résiliation d'un bail sur une parcelle atteinte par un plan d'urbanisme ou tout autre document semblable entraîne une privation pour l'exploitant, laquelle doit donner lieu, me semble-t-il, à indemnité.

Je préfère que ce principe soit inscrit dans le texte de l'article 8 pour éviter toute ambiguïté quant à son interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime que le texte proposé par M. Bertrand Denis fait quelque peu double emploi avec la rédaction de l'article 9 du projet, qui

dispose : « Le dernier alinéa de l'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : « Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction... »

Cependant, si M. Bertrand Denis tient à maintenir son amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertrand Denis ?

**M. Bertrand Denis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction. Il ne peut être contraint... »

(Le reste sans changement.)

M. Xavier Deniau avait présenté un amendement n° 72 tendant à la suppression de cet article.

Cet amendement est-il maintenu ?...

Je suis saisi de quatre amendements n° 87, 11, 47 et 109 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural :

« Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction avant la date prévue pour l'achèvement de son bail ou du bail renouvelé qu'il tient de la loi en l'absence de congé valablement notifié. En cas de reprise partielle du bien loué, il est indemnisé du préjudice résultant du déséquilibre de son exploitation. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Julia, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural :

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur lui donne droit à une indemnité calculée comme en matière d'expropriation. »

L'amendement n° 47, présenté par MM. Lauriol et Godon, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 830-1 du code rural :

« Le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme en matière d'expropriation. » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 109, présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural par les mots :

« ... compte tenu notamment de l'impossibilité ainsi apportée à l'exercice du droit au renouvellement du bail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** L'article 9 modifie sensiblement la définition du préjudice résultant d'un changement de destination des terres.

Jusqu'à présent, il devait s'agir du préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail. Si le changement de destination intervenait au moment du renouvellement, la jurisprudence n'accordait aucune indemnité au preneur.

La nouvelle rédaction est beaucoup plus favorable au preneur puisqu'elle vise le préjudice subi par ce dernier en raison de son éviction. Il semble donc que, même si le changement de destination intervenait en fin de bail, le preneur pourrait avoir droit à une indemnité.

La commission des lois approuve cette disposition, mais elle souhaiterait la voir compléter dans l'intérêt des exploitants.

En effet, quand un congé n'a pas été donné dans le délai légal, le preneur en place, de par la loi, a droit à un bail en renouvellement. De sorte que, dans le cas où il est évincé par suite d'un changement de destination des terres, il est logique que ce preneur soit indemnisé, non pas seulement pour le temps qui reste à courir du bail qui n'est point terminé, mais encore pour la durée du bail auquel il a droit puisque, à défaut de notification du congé, il est déjà renouvelé de par la loi, bien que non encore entré en vigueur.

Cela apparaît équitable, et c'est pourquoi la commission des lois vous demande d'adopter l'amendement n° 87 qui a pour objet de permettre l'indemnisation du préjudice subi par le preneur évincé, alors qu'il n'a pas encore terminé son bail et qu'il est déjà, à défaut de notification de son congé, bénéficiaire d'un bail en renouvellement.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Didier Julia.** L'objet de cet amendement est de définir le préjudice indemnisable.

En effet, la référence à l'expropriation qui figurait dans le texte de l'accord paritaire qui avait été conclu n'apparaît plus dans le projet de loi.

Ainsi, le projet de loi paraît donner au preneur évincé des garanties moins solides qu'il serait souhaitable, et c'est ce à quoi j'entends porter remède en proposant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement rejoint les considérations de fond qu'a développées M. Gerbet et les remarques de forme exposées par M. Julia.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, M. Jacques Chirac, avait jugé bon de faire référence à l'expropriation. Or, s'il s'en tient à la rédaction proposée maintenant par le Gouvernement, le juge sera en droit de penser que nous avons voulu changer l'esprit même des textes puisque le mot « expropriation » est remplacé par une nouvelle expression.

Tout en reconnaissant que le texte du projet de loi est meilleur que celui de l'actuel code rural, je pense qu'il serait bon de revenir à la solution qu'avait arrêtée M. Jacques Chirac, solution qui se référerait à l'expropriation, et qui donnait d'ailleurs toute satisfaction aux exploitants.

Je me rallie donc aux amendements défendus par MM. Gerbet et Julia qui répondent à mes préoccupations.

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement, monsieur Lauriol ?

**M. Marc Lauriol.** Je le retirerai si les amendements de MM. Julia et Gerbet sont adoptés par notre Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Legendre pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Maurice Legendre.** Cet amendement que je défends au nom de mes amis du parti socialiste a pour objet de mettre fin à des situations absurdes où le fermier reçoit une indemnité convenable si son bail vient d'être conclu ou renouvelé, alors qu'il ne touche rien s'il part juste avant la fin de son bail. Pourtant, le préjudice subi quant à l'organisation de son exploitation et à la perte de revenu consécutive à la diminution de l'exploitation est le même.

Le texte proposé n'est pas sans ambiguïté. Mieux vaut le préciser, dans le sens, d'ailleurs, de l'avant-projet auquel les organisations agricoles avaient souscrit.

Il serait injuste que le preneur qui se trouve juste en fin de bail soit pénalisé à la suite d'une expropriation dont il n'est nullement responsable, et il me semble que, logiquement, l'Assemblée devrait adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être présentés ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a repoussé tous ces amendements, car elle estime préférable de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

En effet, l'amendement n° 87 de la commission des lois limite l'indemnisation de l'éviction du preneur en fin de bail au cas de l'éviction partielle. Il s'agit, rappelons-le, de l'indemnisation des évictions survenant du fait du changement d'affectation des terrains mis en valeur par le preneur.

L'amendement n° 11 de M. Julia nous paraît contradictoire : on ne peut viser à la fois, dans le même amendement, le préjudice direct, matériel et certain et faire référence à l'expropriation pour la fixation de l'indemnité car, en matière d'expropriation, l'indemnité couvre précisément un champ beaucoup plus large que le préjudice matériel, direct et certain.

L'amendement n° 47 de M. Lauriol prévoit que le preneur évincé, lorsque la destination des terres qu'il exploite est changée, est indemnisé comme s'il s'agissait d'une expropriation. Cet amendement reprend, il faut le préciser, le texte de l'arbitrage entre la profession et le Gouvernement. Cependant, la commission ne croit pas qu'il soit possible de l'adopter dans la mesure où cette éviction n'est pas une expropriation. En outre, la juridiction compétente n'est pas la même et la jurisprudence des tribunaux en matière d'expropriation n'est pas non plus uniforme. Il semble donc préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement qui définit l'indemnisation en termes suffisamment généraux pour envisager, en plus de la compensation du préjudice direct, celle du déséquilibre économique de l'exploitation et une forme d'indemnisation du droit au renouvellement du bail.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 109 qu'a soutenu M. Maurice Legendre, la commission a émis un avis défavorable, car elle estime que l'article 9 améliore considérablement les conditions d'indemnisation du preneur évincé.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je n'ai pas très bien compris, dans les propos du rapporteur, pour quels motifs le texte du Gouvernement qui prévoit que « le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction... », est jugé préférable au texte antérieur qui dispose : « Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. »

Quel intérêt y a-t-il à substituer à un texte ancien, qui avait l'avantage d'être précis, un texte nouveau qui l'est beaucoup moins ?

J'avais déposé un amendement de suppression n° 72 que je n'ai pu soutenir, faute d'avoir pu arriver à temps, mais je voudrais au moins connaître les raisons de la préférence de la commission pour le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Deniau, le nouveau texte constitue un avantage pour le preneur en ce qu'il ne limite pas au préjudice matériel direct et certain l'indemnisation dont il est question. C'est pour le preneur un élargissement des possibilités d'indemnisation, qui ne sont plus enserrées dans les précisions du texte actuel.

J'indique à M. Gerbet que le texte du projet de loi me paraît plus simple que celui de l'amendement de la commission des lois qui, en outre, est plus restrictif en ce qui concerne l'indemnité, dont le champ d'application serait, à mon sens, trop limité.

M. Gerbet semble indiquer au juge qu'il doit apprécier l'indemnité en fonction de la durée du bail restant à courir et qui ne courra pas. En réalité, le juge doit bénéficier d'une liberté d'appréciation beaucoup plus grande lui permettant de prendre en considération un certain nombre d'éléments autres que cette durée du bail restant à courir et qui ne courra pas.

Il peut décider, par exemple, qu'il y aura dommage à d'autres titres, du fait notamment qu'il n'y aura plus jamais la possibilité des renouvellements qui auraient pu intervenir par la suite.

Les amendements de MM. Julia et Lauriol sont très proches, mais il me semble que proposer que l'indemnité soit calculée comme en matière d'expropriation comporte une certaine ambiguïté car, en réalité, il ne s'agit pas de la même chose, quoi qu'on ait pu en dire à un certain stade de l'examen du texte.

Il n'est pas question, dans cette affaire, de faire intervenir le juge de l'expropriation dont les missions sont différentes de celles du juge des baux ruraux. Il suffit de permettre à ce dernier d'apprécier en toute équité le préjudice subi par le preneur et d'en fixer le taux. L'éviction n'est pas l'expropriation.

Quant à l'amendement soutenu par M. Maurice Legendre, il n'apporte rien. En effet, la suppression des mots : « avant la date prévue pour l'achèvement de son bail » qui figurent actuellement dans le code rural implique que l'indemnité sera due en raison du préjudice causé, à quelque moment qu'intervienne la résiliation. La précision apportée par cet amendement paraît donc superflue.

Comme la commission de la production et des échanges, le Gouvernement vous demande donc de repousser ces amendements et d'adopter le texte du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** J'aimerais savoir auquel des trois amendements — ceux de MM. Gerbet et Lauriol et le mien — la commission s'opposera le moins.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Le projet du Gouvernement donne satisfaction à la commission. Les amendements proposés apportent des restrictions à ce texte, elle ne peut que les repousser.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je ne peux pas laisser dire, car c'est une erreur d'interprétation — commise en toute bonne foi, mais une erreur quand même — que l'amendement de la commission est restrictif.

Le texte du projet de loi dispose que « le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction ». La commission des lois propose de l'indemniser, en outre — il ne s'agit donc pas d'une restriction, mais au contraire d'un élargissement — du préjudice subi du fait de la privation du bail à venir auquel il a déjà droit, de par l'effet de la loi, dès lors que le congé n'a pas été notifié en temps utile.

Actuellement, le preneur n'est indemnisé que pour son éviction pendant la durée du bail en cours. Mais cela est profondément inique quand, à défaut de notification de son congé, le preneur en place est déjà, de par la loi, bénéficiaire d'un bail en renouvellement, que celui-ci ait ou non été signé. En proposant qu'il soit indemnisé de ce second chef de préjudice, la commission des lois, contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le ministre, ne restreint pas l'effet du texte ; elle l'étend dans un but d'équité. Il n'est pas question de réduire le pouvoir d'appréciation des tribunaux ; il s'agit, au contraire, de les inviter à tenir compte non seulement de l'existence d'un bail en cours, mais également de l'existence d'un bail renouvelé que le preneur tient de la loi en l'absence de congé valablement notifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Si la commission a pris la position que j'ai indiquée, c'est parce que le projet de loi prévoit que l'éviction, qu'elle se produise en cours de bail ou en fin de bail, pour tout ou partie de l'exploitation, donnera lieu à indemnisation, alors que l'amendement de la commission des lois est plus restrictif.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** C'est le contraire !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette discussion est intéressante et tendue.

La notion d'éviction recouvre aussi bien le bail en cours que les baux à venir, et je ne comprends pas pourquoi on restreindrait la liberté d'appréciation du juge.

**M. Bertrand Denis.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Qu'y a-t-il de plus large que ce qui est le plus simple ? En se bornant à dire que le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit en raison de son éviction, le Gouvernement laisse la plus grande liberté d'appréciation au juge pour déterminer l'indemnité à verser au preneur.

Je ne mets pas en doute les intentions de M. Gerbet et de ses collègues membres de la commission des lois, mais tout texte, quelles qu'en soient les intentions, s'il précise, restreint.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Vous verrez la jurisprudence !

**M. Xavier Deniau.** Le juge connaîtra l'intention du législateur !

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Par la voix de M. Maurice Legendre, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a présenté un amendement qui précisait que l'indemnité d'éviction devait recouvrir le droit à renouvellement du bail.

Vous nous avez, monsieur le ministre, fait part de votre volonté de voir interpréter très largement la notion de préjudice en cas d'éviction. Notre débat n'est pas inutile, car il permet de manifester notre volonté, unanime je pense, de tenir compte des difficultés particulières qui naissent du fait qu'une exploitation agricole est une unité économique et que, si elle est amputée d'une partie, fût-elle mineure, le préjudice dépasse de beaucoup la simple valeur des hectares amputés.

De plus, dans des régions comme celle que je représente, où la terre ne cesse de se raréfier, je l'ai rappelé avant-hier, le remplacement des parcelles qui vont être prises au preneur sera difficile.

Enfin, s'il est évincé pour des motifs tenant à l'urbanisme, la conversion de son exploitation, par exemple en élevage de type semi-industriel — élevage de volaille ou autres — lui sera généralement interdite en raison des règles qui précisément ne permettent pas la construction de tels bâtiments à proximité d'une zone urbaine.

En fait, il y a là toute une série de conséquences qui sont toujours défavorables au preneur.

Mais le juge, se reportant à nos débats — et j'espère qu'il n'y manquera pas — constatera que l'interprétation du législateur, comme la vôtre, monsieur le ministre, ont bien été dans le sens le plus large possible, donc le plus favorable au preneur, et, dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je retiens la définition très large du préjudice réparable donnée par M. le ministre, définition qui traduit parfaitement la volonté de l'Assemblée, puisqu'elle permettra, outre la réparation du préjudice matériel, direct et certain, éventuellement celle du préjudice indirect.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Monsieur Julia, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Didier Julia.** Je le retire, compte tenu des explications données par M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

L'amendement de la commission des lois est-il maintenu ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas convaincu par les assurances qui ont été données. Je crains la jurisprudence. Je maintiens donc l'amendement n° 87.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Ce même alinéa est complété par la nouvelle phrase suivante :

« En tout état de cause et compte tenu de la situation matérielle du preneur et de sa famille, le tribunal paritaire aura la faculté d'accorder un délai de grâce supplémentaire. »

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** L'article 9 ne limite plus l'indemnisation du preneur au préjudice matériel, direct et certain — c'est un progrès — mais il ne modifie pas les conditions de départ du preneur.

La disposition que nous proposons permettrait de parer aux situations difficiles qui peuvent résulter des retards dans les décisions judiciaires et du fait que ces décisions peuvent intervenir très peu de temps avant la fin de l'année culturale.

Je citerai un exemple très précis. Récemment, le tribunal paritaire de Limoges a accordé une indemnité à un preneur évincé, en application de l'article 830-1 du code rural. Le jugement a été rendu le 21 octobre 1974 et le preneur était tenu de quitter les lieux « avant l'expiration de l'année culturale en cours », c'est-à-dire entre le 21 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, soit seulement huit jours après.

En tout état de cause, il convient d'accorder un délai de grâce supplémentaire. C'est ce que propose notre amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement me semble inutile car, en l'état actuel des textes, le tribunal a de plein droit la faculté d'accorder des délais de grâce, qu'il doit apprécier en équité.

Dans le cas que vient de citer M. Rigout, il était parfaitement loisible au tribunal d'accorder de tels délais. Il n'y a donc pas lieu de retenir l'amendement n° 60.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** M. le ministre vient de démontrer qu'il y a effectivement une lacune dans la législation.

Le tribunal aurait pu, en effet, accorder un délai de grâce, mais il ne l'a pas fait parce qu'il n'y était pas tenu. Cela démontre bien la nécessité de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 832 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de deux mois. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe la part du produit de la sous-location qui sera versée au bailleur par le preneur. »

M. Julia a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code rural les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur qui ne fait pas usage de son droit de reprise défini au troisième alinéa peut autoriser le preneur à donner en sous-location, pour une durée n'excédant pas un an et pour un usage de vacances ou de loisirs, certains bâtiments. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration.

« Le bailleur qui ne fait pas usage des dispositions prévues à l'alinéa précédent peut exiger le retrait du bail des bâtiments rendus disponibles, moyennant une révision du prix du bail. »

La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Le texte proposé par le projet de loi est plus restrictif que celui qui a fait l'objet d'un arbitrage ministériel en ce qu'il limite à deux mois, au lieu d'un an, la durée des sous-locations autorisées.

En revanche, il apporte une précision que ne comportait pas l'arbitrage : la possibilité de faire trancher le différend par le tribunal paritaire.

Enfin, la disposition figurant *in fine* dans le texte de l'arbitrage a été purement et simplement supprimée dans le projet de loi.

Mon amendement n'a d'autre objet que de revenir au texte qui avait fait l'objet d'un accord paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement de M. Julia emporte trois dispositions très différentes.

D'une part, il autorise les sous-locations n'excédant pas un an et, de ce point de vue, il est plus libéral que celui de la commission, qui limite les sous-locations à une durée maximum, pour chaque sous-locataire, de deux mois consécutifs.

D'autre part, il permet au bailleur de retirer du bail les bâtiments qui ne sont pas utilisés et il prévoit une révision en baisse du prix du bail si le bailleur n'autorise pas le preneur

à sous-louer les bâtiments. On voit mal l'intérêt de cette possibilité, exclusivement conférée au bailleur et la portée pratique de cette disposition devrait être nulle.

Enfin, contrairement au texte du projet de loi, il ne prévoit pas l'autorisation éventuelle de sous-location par le tribunal paritaire et, sur ce point, il est en retrait sur les propositions du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, la commission vous recommande de repousser l'amendement de M. Julia.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'admire la connaissance que les uns et les autres assurent avoir du texte de l'arbitrage rendu par M. Chirac. J'avoue ne pas en avoir une connaissance aussi précise, m'étant trouvé devant un texte qui m'a été présenté tel par le Premier ministre.

En tout cas, j'affirme que c'est au cours d'une réunion récente avec les dirigeants des organisations professionnelles qu'un accord est intervenu pour remplacer l'expression « deux mois par an » par « par période de deux mois ». Personne ne pourra le contester.

Par cette disposition, nous souhaitons autoriser les sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, ce qui contribuerait au développement du « tourisme à la ferme ».

Mais le locataire ne doit pas pouvoir exciper d'une durée qui lui donnerait un droit de renouvellement rappelant une location à usage d'habitation. L'amendement de M. Julia risque d'ouvrir une ambiguïté que nous avons voulu éviter, car une personne maintenue pendant un an dans les lieux risque de ne plus vouloir les quitter.

Le texte du Gouvernement ne prévoit nullement la possibilité, pour le bailleur, d'exiger la reprise pour un bâtiment. Pareille disposition n'apparaît pas souhaitable et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme votre commission, vous demande, à moins que M. Julia ne le retire, de repousser l'amendement.

**M. Didier Julia.** Je retire mon amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Compléter la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code rural par le mot : « consécutifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** M. le ministre vient pratiquement d'explicitement notre amendement.

Si notre interprétation du texte est bonne, c'est un amendement de forme : dans le cas contraire, c'est un amendement de fond.

Le projet de loi autorise les sous-locations si leur durée n'excède pas deux mois, et certains ont compris qu'il s'agissait de deux mois par an. Votre commission et, semble-t-il, M. le ministre ont compris qu'il s'agissait de deux mois consécutifs.

C'est cette dernière interprétation que nous proposons de consacrer par le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** La commission des lois a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 31.

En effet, il lui a semblé sans portée pratique, alors même qu'elle s'en est surtout tenue, lors de l'examen du projet, aux questions d'ordre juridique et d'efficacité.

L'article 832 du code rural autorise les cessions de bail si celles-ci interviennent avec l'accord du bailleur ou, à défaut, après décision du tribunal paritaire. En revanche, il interdit toute sous-location, alors que l'article 1717 du code civil autorise, en principe, le preneur à consentir des sous-locations s'il n'y a pas interdiction.

Le projet de loi commence par poser le principe contraire en matière de baux ruraux, mais ouvre aussitôt après la possibilité pour le bailleur d'autoriser le preneur à consentir la sous-location de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

La commission des lois n'a rien à objecter sur ce point.

Mais l'amendement qui nous est proposé précise que la durée de la sous-location ne pourra être supérieure à deux mois « consécutifs ». La commission des lois n'a pas perçu l'intérêt de cette précision.

Si les auteurs de l'amendement entendent ainsi restreindre les possibilités de sous-location ils se trompent, car cette disposition n'empêchera pas le renouvellement du même bail pour la même durée au même sous-locataire. En fait, elle ne constituera qu'un grand coup d'épée dans l'eau. Cet amendement est donc absolument inutile.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le fait que les baux se succéderont empêchera que naisse un droit à renouvellement et par là même écartera tout risque.

Le Gouvernement, je le répète, accepte donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Ruffe, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832 du code rural. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir cet amendement.

**M. Lucien Dutard.** C'est la première fois que dans notre droit un texte permettrait au propriétaire d'obtenir une part du produit de la sous-location. Même en matière de législation immobilière cette possibilité n'existe pas.

Prenons l'exemple des fermiers des régions de montagne ou des régions de tourisme. Chercher à monnayer une sous-location pour les vacances, après des travaux d'entretien ou de modernisation dus à l'initiative du preneur, et les faire dépendre d'une décision du tribunal paritaire, c'est vraiment refuser une aide quelconque à ces fermiers, et l'argument vaut dans tous les autres cas.

Telles sont les raisons très simples qui ont motivé notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement souhaite également le rejet de cet amendement.

En effet, en l'occurrence, un profit supplémentaire, tout à fait justifié et légitime d'ailleurs, peut être tiré par le preneur de l'utilisation de son immeuble et, pour ma part, je ne suis nullement scandalisé à la pensée que le bailleur perçoive une part de cet avantage.

En cas de conflit, si le tribunal autorise la sous-location, il n'y a pas de raison non plus pour que le propriétaire ne puisse bénéficier d'une part de cette sous-location.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 31, (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 835 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface totale du fonds loué, exception faite du cas prévu par l'article 38-2 du présent code. La commission consultative départementale des baux ruraux fixe, et le préfet publie par arrêté, pour chaque région agricole, la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée. Cette part peut varier en fonction de la structure des exploitations mises en valeur par le preneur. Elle ne peut porter sur la totalité du bien loué que s'il s'agit de surface n'excédant pas le cinquième de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-3, alinéa premier du présent code, compte tenu de la nature des cultures poursuivies sur ce fonds. »

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 835 du code rural :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et peuvent s'exercer sur tout ou partie de la surface du fonds loué. La commission consultative départementale des baux ruraux fixe et le préfet publie par arrêté, pour chaque région agricole, la part de surface de fonds loué susceptible d'être échangée. Cette part peut varier en fonction de la structure des exploitations mises en valeur par le preneur. Pour les fonds visés à l'article 38-2 du code rural, elle ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Les échanges visés au présent article ne peuvent porter sur la totalité du bien loué qui si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-3, alinéa premier, du code rural, compte tenu de la nature des cultures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reconnaît que la nouvelle rédaction proposée pour l'article 838 du code rural est meilleure que celle du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 11.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :  
« L'article 38-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation fixée dans les conditions de l'article 835 du code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Cet article additionnel établit la coordination avec l'amendement n° 32 de la commission de la production et des échanges que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

#### Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré dans le code rural un article 836-1 ainsi rédigé :

« Art. 836-1. — Le preneur peut procéder, avec l'accord du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire, soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre. Les parties ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

Je suis saisi de six amendements, n° 62, 147, 13, 110 rectifié, 44 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par MM. Ruffe, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 836-1 du code rural :

« Art. 836-1. — Le preneur peut procéder, soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre. Il pourra se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

L'amendement n° 147, présenté par M. Méhaignerie, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 836-1 du code rural :

« Art. 836-1. — Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil et de l'article 829 du présent code, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres.

« Lorsque ces opérations n'ont pas reçu l'agrément du bailleur, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement, n° 151, présenté par M. Bertrand Denis, qui est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 147 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, ces modifications ne doivent pas nuire à la bonne conservation des sols. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Julia, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 836-1 du code rural :

« Sur avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, le préfet peut autoriser le preneur, sous sa responsabilité, à procéder soit au retournement d'une partie des terres en herbe, soit à la mise en herbe d'une partie des terres comprises dans le bail.

« A cet effet, l'arrêté préfectoral fixe la part maximum de superficie du fonds loué, dont la modification des cultures prévues ci-dessus est autorisée.

« En aucun cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à la section V du chapitre II du livre VI du présent code. »

L'amendement n° 110 rectifié, présenté par MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Pensec, Maurice Blanc et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 836-1 du code rural :

« Le preneur peut procéder soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe des parcelles de terre. Dans les zones de montagne, il ne peut exercer cette faculté qu'après avis de la commission consultative des baux ruraux. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Girard, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 836-1 du code rural :

« Art. 836-1. — Le preneur d'une exploitation est tenu de respecter les plantations d'arbres fruitiers ou les parties boisées. Il peut procéder soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe des parcelles de terre. Dans ces cas, le preneur est cependant tenu, en fin de bail non renouvelé de laisser l'exploitation dans la situation exacte de nature de culture telle qu'elle était au début du bail. Il doit notamment rétablir les clôtures existantes à cette époque. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Xavier Deniau, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article 836-1 du code rural. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Lucien Dutard. Habituellement, le preneur peut, sans l'accord du bailleur, procéder soit à la transformation d'herbages en labours, soit à la mise en herbe de parcelles de terre, pratiques admises par la plupart des usages locaux.

Le projet de loi voudrait instituer un droit d'immission du propriétaire dans la conduite des travaux et la gestion de l'exploitation donnée à bail.

Ce serait porter atteinte à la liberté et à l'initiative du preneur. Ce serait une régression par rapport à la situation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie, pour soutenir l'amendement n° 147.

**M. Pierre Méhaignerie.** Le texte du Gouvernement paraît un peu « vieillot ». Pour jouir pleinement de l'autonomie d'exploitation, le preneur ne doit pas avoir à demander au bailleur de l'autoriser à retourner les prairies ou inversement. Mon amendement précise simplement que « lorsque ces opérations n'auront pas reçu l'agrément du bailleur, le preneur ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre », pour réclamer des indemnités.

J'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez cet amendement qui va un peu plus loin que le texte du Gouvernement dans la voie de l'autonomie de décision nécessaire au preneur.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis pour soutenir le sous-amendement n° 151.

**M. Bertrand Denis.** J'étais d'abord tout à fait d'accord sur l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie. Mais j'ai examiné ce texte de plus près et j'en ai discuté avec des agriculteurs de régions montagneuses qui m'ont fait observer qu'il pouvait y avoir des exceptions. L'observation vaut d'ailleurs pour des régions de moindre altitude où se trouvent certains prés en forte pente que, dans leur sagesse, les agriculteurs ne labourent généralement pas, mais qui risqueraient d'être labourés par tel ou tel preneur.

A une époque où l'on se soucie de la préservation de la nature, il ne faudrait pas qu'un preneur laboure par erreur — il est des erreurs techniques — des terres qui, l'année suivante se retrouveraient dans la vallée au lieu d'être encore à flanc de coteau.

Le sol de France est toujours fertile bien qu'il soit cultivé depuis deux mille ans. Mais il faut éviter qu'il ne le soit à tort et à travers. Il convient de permettre à nos agriculteurs, qui l'ont toujours fait soigneusement, de continuer à bien le cultiver.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Pierre Godefroy.** Le projet de loi soumet à l'autorisation préalable du bailleur le retournement des prairies ou la mise en herbe des labours, ce qui est inacceptable. Il importe de spécialiser les baux ruraux, comme on l'a fait pour les baux commerciaux.

Cela dit, j'estime, comme M. Bertrand Denis, que la défense de la nature ne doit jamais être absente de nos préoccupations en l'occurrence.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe, pour défendre l'amendement n° 110 rectifié.

**M. Pierre Joxe.** Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu et, dans une certaine mesure, il répond aux observations présentées par M. Bertrand Denis.

Il y a d'abord la règle de droit. A cet égard, nous proposons de donner au preneur la liberté de retourner les parcelles de terre en herbe.

Il y a ensuite le problème de la conservation des sols. Toute mesure culturale peut mettre en danger le sol, pas seulement le labourage, mais aussi l'utilisation de produits chimiques, par exemple.

Pour notre part, nous pensons qu'il faut fixer un critère juridique, mais que dans les zones de montagne, là où la configuration du terrain suscite généralement des difficultés particulières, on peut prévoir certaines limites à ce critère.

Notre amendement nous paraît de nature à recueillir l'accord général, car il constitue un texte de liberté. Mais nous sommes prêts à nous rallier à tout amendement ou sous-amendement qui aurait pour objet principal d'affirmer la liberté du preneur dans ce domaine et qui, éventuellement, introduirait certaines restrictions, certaines limitations pour des raisons se rattachant à celles que je viens d'évoquer.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Je ferai remarquer à M. Joxe que les termes « zone de montagne » ont, en droit, un sens bien précis. Ils désignent des zones situées généralement au-dessus de

600 mètres. Or il y a, même au-dessous de cette altitude, des pentes sur lesquelles certains risquent de mettre en œuvre des pratiques néfastes pour la nature.

Il serait préférable que l'Assemblée adopte l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie et mon sous-amendement n° 151.

**M. le président.** La parole est à M. Girard, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Gaston Girard.** Cet amendement, que j'avais déposé à la précédente session, s'apparente à celui de M. Méhaignerie, tout en allant plus loin. Il a un double objet :

En premier lieu, faire disparaître un point de friction entre le bailleur et le preneur ; en effet, le preneur est tenu d'avoir l'accord du bailleur et, à défaut d'accord, les deux parties vont devant le tribunal paritaire ; à mon sens, une telle disposition ne doit pas être insérée dans la loi ;

En second lieu, affirmer la responsabilité du preneur qui n'aurait plus cette « hypothèque » de demander l'avis du propriétaire sur la direction de son exploitation, ce qui va beaucoup plus loin que le fait de retourner un ou deux hectares de surface mis en herbe.

Mon amendement a l'avantage de ne pas léser les intérêts respectifs du preneur et du bailleur, tout en préservant leurs droits.

Il convient de laisser toute liberté au preneur afin qu'il puisse s'adapter à l'évolution de l'agriculture en se lançant éventuellement dans d'autres modes d'exploitation que ceux qui sont traditionnellement pratiqués sur le bien qu'il a pris à ferme.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Xavier Deniau.** Cet amendement, qui propose la suppression de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 836-1 du code rural, en se référant aux dispositions de droit commun relatives aux améliorations apportées par le preneur, avait en fait pour but d'ouvrir la discussion qui vient précisément de s'engager à la faveur d'autres amendements. A n'en pas douter, les dispositions du projet de loi sont beaucoup trop rigoureuses.

Toutefois, je suis prêt à me rallier à un texte intermédiaire tel que celui de M. Méhaignerie assorti du sous-amendement de M. Bertrand Denis. J'ajoute que je partage le souci de M. Girard de voir respecter les arbres et les clôtures existant sur le bien donné à bail, car ils font partie de la nature même de l'exploitation et doivent être retrouvés à la sortie du bail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je vais donner l'avis de la commission de la production et des échanges sur l'ensemble des amendements à l'article 12.

La commission a fait de cet article une sorte de symbole de la liberté d'agir du preneur. C'est pourquoi elle est particulièrement attachée aux améliorations qui peuvent y être apportées. De quoi s'agit-il ?

Dans le texte du Gouvernement, il est prévu de permettre au preneur, sous réserve de l'autorisation du tribunal paritaire, de retourner certaines prairies ou de mettre en herbe des parcelles de terre, lorsque le bailleur n'a pas donné son accord pour une telle opération.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article exclut toute indemnisation du preneur pour des opérations qui sont banales dans la gestion moderne d'une exploitation.

Cet article nouveau dans le code rural a pour but de permettre au fermier de mieux adapter son exploitation à l'évolution des techniques de culture et à la situation des marchés agricoles.

Il constitue un progrès notable par rapport à la situation actuelle, puisque l'on considère que le fait de procéder à de telles opérations sans l'accord du bailleur constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du bail.

La commission, dans un amendement n° 33, avait proposé une modification profonde de ces dispositions dans le sens d'une libéralisation des procédures et d'une extension de la liberté d'agir du preneur. Ainsi, elle avait supprimé l'autorisation préalable et fixé comme seule condition celle d'une meilleure mise en valeur de l'exploitation. En adoptant ce critère, elle n'avait fait que reproduire celui de l'article 836 du code rural qui permet au preneur certaines modifications sur le fonds.

Mais la commission était allée beaucoup plus loin que le projet du Gouvernement en ce qui concerne l'importance des opérations qu'est susceptible d'entreprendre le fermier.

C'est ainsi qu'elle avait proposé de l'autoriser à modifier la destination cadastrale de certaines parcelles. Enfin, dans la mesure où de telles opérations seraient susceptibles de revêtir une grande importance, elle avait prévu la possibilité d'une indemnisation avec l'accord du bailleur.

D'autres amendements ont été déposés sur cet article qui vise, soit à libéraliser la procédure du retournement des prairies, soit à prévoir l'indemnisation du bailleur, soit encore à modifier complètement les conditions dans lesquelles pourraient se faire ces opérations et à les autoriser sous réserve de la remise en état des lieux à la fin du bail.

Dans sa séance du 9 avril, la commission a quelque peu restreint l'importance de ses propositions sur cet article en se ralliant à l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie. Cet amendement est identique au sien pour ce qui concerne la procédure et l'indemnisation éventuelle du preneur ; mais, comme le fait le texte du Gouvernement, il tend à limiter les opérations permises au bailleur au retournement des prairies ou à la mise en herbe de parcelles de terre.

En effet, il est apparu que permettre la modification cadastrale des parcelles serait susceptible de poser de graves problèmes, notamment en ce qui concerne la détermination de l'assiette de l'impôt foncier. Par ailleurs, d'autres dispositions du code rural touchant notamment aux plantations contribuent à limiter la portée de cette autorisation de modifier à la destination des parcelles.

Dans ces conditions, il valait mieux s'en tenir à ces opérations plus banales que sont celles que vise la rédaction du Gouvernement et qui ne sont pas susceptibles de provoquer les mêmes difficultés.

En conséquence, la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie, ainsi que le sous-amendement n° 151 de Bertrand-Denis, et de rejeter tous les autres amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 62, qui ne fait pas le détail, si j'ose ainsi m'exprimer. Je tiens à indiquer au passage que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé sommaire des motifs — où on lit : « Habituellement, le preneur peut sans l'accord du bailleur procéder à des retournements de terre en herbe... » — l'interdiction du changement de destination sans l'accord du propriétaire est un des vieux principes de notre droit civil, à l'article 1766 du code civil très précisément.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 151 de M. Bertrand Denis, je suis très perplexe, car la notion de bonne conservation des sols me paraît assez imprécise et susceptible d'ouvrir la voie à un contentieux important. Ce sous-amendement atténue d'ailleurs quelque peu la portée de l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie auquel le Gouvernement s'est rallié. C'est pourquoi je souhaiterais que M. Bertrand Denis — qui sait que je suis, tout comme lui, attaché à la préservation de l'environnement — acceptât de le retirer.

Pour ce qui est de l'amendement n° 13 déposé par M. Julia, la procédure fixée par cet amendement et prévoyant l'intervention d'un arrêté préfectoral paraît lourde, délicate. Elle risque de conduire finalement le préfet à intervenir au coup par coup dans des contrats de droit privé, ce qui n'est pas dans la vocation de l'autorité préfectorale.

L'amendement n° 110 rectifié de M. Joxe me paraît quelque peu sans objet après l'accord que la commission et le Gouvernement ont donné à l'amendement n° 147 de M. Méhaignerie.

J'ai cru comprendre que M. Deniau, en déposant l'amendement n° 73, avait surtout voulu susciter un débat et qu'il ne tenait pas formellement à voir son amendement adopté par l'Assemblée.

Je dirai enfin à mon ami M. Girard qu'un rétablissement exact des lieux dans la situation antérieure ne saurait manquer de faire l'objet d'un contentieux délicat. C'est une notion qui à bien des égards peut apparaître dépassée ou, en tout cas, trop restrictive. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas son adoption.

En résumé, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Méhaignerie, déjà analysé par la commission. Il souhaite que M. Bertrand Denis, même s'il lui en coûte, et M. Girard acceptent tous deux de renoncer à leurs amendements. Sinon, il souhaiterait que l'Assemblée ne les acceptât pas.

**M. le président.** Monsieur Girard, retirez-vous votre amendement ?

**M. Gaston Girard.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, étant originaire d'une région où l'on ne voit guère de terrains en forte pente, j'avais d'abord trouvé satisfaisant le texte proposé dans le projet de loi, jusqu'au jour où je me suis entretenu avec des gens de la montagne, et pas seulement des théoriciens mais des praticiens qui m'ont fait part de leurs craintes au sujet des modifications apportées dans les conditions d'exploitation. A cet égard d'ailleurs, on peut aussi songer à certains produits chimiques dont l'emploi serait autorisé par le projet de loi et qui, incorporés au sol, en compromettraient gravement la fécondité ultérieure. En la matière, les découvertes ne manquent pas.

J'ai donc déposé mon sous-amendement qui répond à un souci de prudence. Les éventuelles contestations seraient rares, car les tribunaux paritaires qui étaient très occupés juste après la guerre, ont vu leur activité décliner ces derniers temps.

L'accord entre les propriétaires fonciers, actuellement peu nombreux, et leurs preneurs est général. Il ne faut pas permettre à quelques « égarés » de compromettre définitivement des sols dont la fertilité est satisfaisante et qui sont présentement bien cultivés. Sur ce point, la commission m'a suivi et j'en suis heureux.

J'admets que vous n'engagiez pas votre responsabilité en l'occurrence, monsieur le ministre. Mais je demande à l'Assemblée de penser à ce qui arriverait si l'on retrouvait un jour la terre de toute une parcelle au fond d'une vallée et si l'on pouvait dire : « Le droit le permet... ». Ce n'est certainement pas ce que l'Assemblée veut. C'est pourquoi je lui demande d'adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Parmi tous les amendements qui viennent d'être défendus, les seuls qui instituent réellement en droit la liberté d'exploitation du preneur, tout en laissant à ce dernier le bénéfice de la section V à laquelle il est fait allusion dans le second alinéa de l'amendement de M. Méhaignerie, sont ceux qui ont été respectivement déposés par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste.

Voilà pourquoi nous voterons ces deux amendements et eux seuls. Celui du groupe socialiste et des radicaux de gauche apporte une modification supplémentaire concernant les zones de montagne, mais elle ne nous paraît cependant pas fondamentale.

Au moment de se prononcer sur ces amendements, il faut bien voir qu'il s'agit à la fois de poser la règle de droit sur la liberté d'exploitation du preneur et de lui conserver le bénéfice que lui retire la deuxième partie de l'amendement de M. Méhaignerie.

Notre vote sera donc un vote en faveur de la liberté du preneur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je précise, à l'intention de M. Bertrand Denis, que la commission, en adoptant l'amendement n° 33 et celui de M. Méhaignerie ensuite, a entendu laisser au preneur la liberté de retourner des pâtures ou, inversement, de mettre en herbe des terres, à condition qu'il y ait amélioration du fonds.

Ce ne serait pas le cas si un preneur retournait des collines ou des zones de montagne, ce qui ne saurait être toléré. Il en serait de même de l'emploi de défoliants.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'indique en outre à M. Bertrand Denis qu'en cas de détérioration grave, le propriétaire a toujours droit à une indemnité.

Ce que je redoute, c'est que l'appel à cette notion de conservation des sols, qui est un peu vague et qui peut aller de l'environnement jusqu'à la composition chimique des engrais à laquelle il a fait allusion, n'ouvre la voie à des contentieux provoqués par des propriétaires procéduriers.

C'est la raison pour laquelle, sans en faire une affaire d'Etat, j'estime plus prudent de s'en tenir à l'amendement de M. Méhaignerie.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Denis ?

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le président, sensible à la dernière observation de M. le ministre de l'agriculture, je retire mon sous-amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous remercie, monsieur Bertrand Denis.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 151 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 13, 110 rectifié et 73 deviennent sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 147.  
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 12.

**M. le président.** M. Bonhomme a présenté un amendement n° 145 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :  
« Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 837 du code rural un alinéa nouveau ainsi rédigé :  
« Toutefois, si, à la date de la notification du congé, la superficie totale exploitée par le preneur est supérieure à la superficie maximum retenue en matière de cumuls d'exploitations, le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué, pour la partie excédant cette superficie maximum, que sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 188-1 du présent code. »

La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Monsieur le ministre, l'amendement n° 145 rectifié vise à appliquer la réglementation des cumuls d'exploitations agricoles aussi bien aux locations qu'aux reprises par le bailleur ou aux acquisitions en vue d'une exploitation personnelle.

Cet amendement rétablirait le parallélisme, qui est une des bases du statut du fermage, avec les conditions de reprise imposées au bailleur ou avec les conditions d'acquisition imposées aux acheteurs.

Il tend à la fois à protéger les bailleurs « économiquement faibles » contre les gros preneurs qui seraient abrités par le statut du fermage, et à garantir les petits acheteurs contre l'accaparement des terres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n° 145 porte atteinte au droit de renouvellement du bail du preneur en place.

En effet, il conditionne l'existence de ce droit à la constatation de la conformité de l'exploitation avec la réglementation sur les cumuls.

C'est pourquoi votre commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement qui aurait pour résultat de démanteler les exploitations existantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement rejoint sur ce point l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Albert Bignon a présenté un amendement n° 150, dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :  
« L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 841 du code rural est ainsi complété :

« Après tentative de conciliation, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal au fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 150 qui tend à éviter que de nombreux preneurs ne soient forclos lorsqu'ils contestent la décision de congé qui leur est signifiée.

En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation prévoit un nouveau délai de quatre mois dont dispose le preneur pour saisir le tribunal au fond après la constatation de la non-conciliation dans les conditions prévues à l'article 841.

Comme ce délai est purement jurisprudentiel, de nombreux preneurs l'ignorent et s'en tiennent aux délais prévus dans le code rural.

C'est pourquoi la commission souhaite vivement que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est introduit entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural, les dispositions suivantes :

« Ce refus est interdit lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs le plus jeune de ceux-ci, est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur d'atteindre cet âge. Pendant cette période, les dispositions du premier alinéa de l'article 832 ne sont pas applicables. Le preneur doit notifier sa décision au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, au moins dix-huit mois à l'avance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux baux à long terme, visés au chapitre VII du présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 133 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Il est introduit entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le preneur ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, il peut s'opposer à la reprise. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période les dispositions du premier alinéa de l'article 832 ne sont pas applicables. Le preneur doit notifier au propriétaire sa décision de s'opposer à la reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions visées à l'article 838 du présent code.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux à long terme, visés au chapitre VII du présent titre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un amendement de clarification.

En fait, le texte de l'article 13 du projet peut prêter à confusion, car le preneur dispose d'un droit automatique au renouvellement, quand, dix-huit mois avant la fin du bail, le propriétaire n'a pas fait connaître son intention de reprendre.

Si le bail est prorogé de cinq ans, il n'en demeure pas moins que le droit à renouvellement persiste. Il peut donc y avoir confusion entre ce droit, qui conduit au renouvellement de neuf ans, et la prorogation de cinq ans.

C'est pour éviter cette confusion, qui lui est apparue après le dépôt du projet de loi, que le Gouvernement propose ce nouveau libellé de l'article 13, en vous demandant de l'excuser pour la fâcheuse rédaction du texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission avait adopté, à l'article 13, un amendement n° 34 qui avait pour objet de permettre la prorogation du bail en cours lorsqu'un des copreneurs était à moins de cinq ans de l'âge de la retraite.

Le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 13 qui reprend ces dispositions et qui, sur d'autres points, lève les ambiguïtés qui subsistaient dans le projet initial.

C'est ainsi que son amendement modifie la procédure en substituant au délai de dix-huit mois qui était accordé au preneur un délai de quatre mois à compter de la date du congé signifié par le bailleur. Ainsi se trouvent supprimés les problèmes qui auraient pu naître de la superposition de ces deux délais et de l'incertitude quant au renouvellement du bail.

Aussi la commission de la production et des échanges a-t-elle adopté l'amendement n° 133, qui rend cadue son amendement n° 34 ainsi que l'amendement n° 63 de MM. Rigout et Villon.

**M. le président.** M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 142 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural, substituer à la phrase : « Pendant cette période, les dispositions du premier alinéa de l'article 832 du code rural ne sont pas applicables » la phrase : « Pendant cette période, aucune cession de bail n'est possible. »

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Le sous-amendement n° 142 a été déposé dans un souci de clarification.

Il y a en effet un risque d'équivoque, car l'article 832 du code rural, auquel se réfère le texte proposé par le Gouvernement, prévoit tout à la fois que l'article 1717 du code civil n'est pas applicable, mais que des dérogations sont possibles en faveur des descendants du preneur.

La rédaction proposée par l'amendement n° 133, tout comme celle de l'article 13 initial, peut prêter à confusion puisque l'on ne sait pas à laquelle de ces dispositions elle renvoie.

Aussi, me souvenant de ce que demandait M. le Président de la République à propos du projet de loi sur le divorce — que l'on parle en langage clair — j'estime préférable, au lieu d'introduire une référence, qui peut être équivoque, à l'article 832, de préciser, en français intelligible : « Pendant cette période, aucune cession de bail n'est possible ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission accepterait le sous-amendement de M. Gerbet s'il était rédigé ainsi : « Pendant cette période, aucune cession du bail n'est possible ».

**M. le président.** Monsieur Gerbet, acceptez-vous cette modification ?

**M. Claude Gerbet.** Oui, monsieur le président. Je veux bien remplacer « de » par « du ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 142 ainsi modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 142, tel qu'il vient d'être modifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133 ainsi sous-amendé...

**M. Marcel Rigout.** Mais, monsieur le président, nous avons déposé un amendement n° 63.

**M. le président.** Il me semblait qu'il n'avait plus d'objet.

**M. Marcel Rigout.** Tel n'est pas mon avis, monsieur le président.

**M. le président.** Nous allons donc le considérer comme un sous-amendement à l'amendement n° 133 du Gouvernement.

MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un sous-amendement n° 63 ainsi conçu :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural. »

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** En cas d'exercice du droit de reprise, ce n'est pas au preneur qu'il appartient de donner congé mais au propriétaire, auquel cas le preneur doit disposer du délai de quatre mois de droit commun pour contester le congé devant le tribunal paritaire, conformément aux dispositions de l'article 841.

D'autre part, M. le ministre a eu raison de reconnaître que le texte n'était pas clair. Effectivement, il y a là un véritable « charabia » juridique, si vous me permettez l'expression.

En premier lieu, en renvoyant à l'article 832 on semble exclure non seulement la partie de ce texte qui interdit les cessions et sous-locations, mais également celle qui les autorise sous certaines conditions par accord du bailleur, par exemple.

Comment conjuguer le jeu des délais ?

En deuxième lieu, le texte proposé interdit au bailleur de donner congé, mais oblige le preneur à notifier sa décision — quelle décision, s'il ne sait rien des intentions du bailleur ? — au moins dix-huit mois à l'avance — par rapport à quoi ? Rien de tout cela n'est précisé. Ce texte me semble parfaitement obscur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Je maintiens que l'adoption de l'amendement n° 133 rendrait le sous-amendement de M. Rigout sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement repousse ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133, modifié par le sous-amendement n° 142 modifié.

**M. Marcel Rigout.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Pierre Joxe.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13.

#### Après l'article 13.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 35 et 89 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35 présenté par M. Bizet, rapporteur et M. Cointat, est ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> du présent code, relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, à l'exception des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 188-3. »

L'amendement n° 89 présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le second alinéa de l'article 845 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 188-3 ne s'appliquent pas au bénéficiaire de la reprise, qu'il exploite déjà ou non un autre bien. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Ainsi que je l'ai longuement expliqué dans mon rapport écrit et dans mon rapport oral, votre commission de la production et des échanges, tout en reconnaissant la gravité du problème foncier, est préoccupée par l'usage qui pourrait être fait du contrôle total des cumuls. Elle est en particulier sensible au fait que le contrôle des cumuls peut faire échec au droit de reprise du bailleur.

En adoptant l'amendement n° 35 de M. Cointat, votre commission a entendu soustraire au champ du contrôle total des cumuls, et uniquement du contrôle total, les reprises par le bailleur. Il s'ensuit que le contrôle total n'étant pas applicable, il paraît normal, dans les départements où ce contrôle a été institué, de prendre la limite inférieure de la fourchette prévue par le code rural pour le contrôle des cumuls, c'est-à-dire deux surfaces minimales d'installation.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'amendement n° 35.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est attachée à améliorer la rédaction du texte en évitant, autant que possible, d'aborder les problèmes de fond qui relèvent de la compétence de la commission de la production et des échanges

L'amendement que je propose au nom de la commission des lois tend, en réalité, à créer une situation nouvelle, selon le vœu de la commission de la production et des échanges, mais en adoptant une formulation plus simple. Il est donc rédigé en langage clair, pratiquement de la même manière que celui de la commission de la production et des échanges. Une légère différence l'en distingue cependant.

Cet amendement tend en effet à soustraire le bénéficiaire de la reprise à l'application du contrôle total rétabli par la loi du 31 décembre 1973 en matière de cumuls et réunions d'exploitations, dont les dispositions seraient ici trop rigoureuses et pourraient notamment empêcher un exploitant déjà installé de reprendre son bien, même s'il se trouve au-dessous du maximum fixé par la législation.

Il convient également de préciser que le bénéficiaire de la reprise, qui n'est pas déjà exploitant, n'est pas davantage soumis à l'autorisation résultant de l'application du quatrième alinéa de l'article 188-3, cela pour faire échec à une interprétation du ministère de l'agriculture qui tend parfois à assimiler, contrairement à la jurisprudence, la reprise du bien loué à un cumul ou à une réunion d'exploitations.

Il nous a semblé qu'il était beaucoup plus simple, plutôt que de faire référence à des dispositions du titre VII, du livre I<sup>er</sup>, ou autre, de parler en langage clair et d'indiquer que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 188-3 ne s'appliquent pas au bénéficiaire de la reprise, qu'il exploite déjà ou non un autre bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Si le Gouvernement devait se déterminer sur une rédaction — je prie le président et le rapporteur de la commission de la production et des échanges de bien vouloir l'en excuser — il choisirait de préférence l'amendement de M. Gerbet.

Il s'agit en fait de tout autre chose et même d'une affaire capitale aux yeux de la profession, ne nous y trompons pas. Les contacts que j'ai eus avec elle ne laissent subsister aucune ambiguïté sur ce point.

Ce dont il est question, ici, c'est de faire échec au dispositif touchant le contrôle des cumuls dans les départements où est institué un contrôle total.

C'est une suggestion qui est très difficile à retenir dans la mesure où elle limite le contrôle des cumuls dans les départements où précisément ce contrôle a été reconnu le plus nécessaire.

On ne peut pas fractionner le contrôle total des cumuls là où il existe déjà et faire un sort à part à une disposition touchant le statut du fermage.

Dans ces conditions — et il s'agit là, non pas d'une réserve aimable comme cela fut le cas pour un certain nombre d'amendements, mais bien d'une volonté délibérée — le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** La réglementation des cumuls permet de sélectionner la demande et de favoriser ceux qui ont un besoin vital de terres.

Comme l'a dit M. le ministre de l'agriculture, une trentaine de départements ont demandé le contrôle total des cumuls.

**M. Marc Bécam.** Il y en a exactement quarante-deux.

**M. Pierre Méhaignerie.** Est-il vraiment souhaitable, en matière de politique des structures agricoles, de ne pas appliquer au bailleur les dispositions du contrôle total ?

Personelement, je ne le crois pas, et nombreux sont les membres de mon groupe qui partagent cet avis. C'est pourquoi, étant favorable à la politique des structures et à la réglementation sur les cumuls, je ne voterai pas l'amendement n° 35 de la commission.

J'appelle cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de suivre avec soin l'application de ce dispositif qui constitue un outil important mis aux mains de la profession, mais qui peut conduire, dans certains cas, à des exagérations. Je souhaite donc que, lorsqu'on demandera, au niveau communal, l'application de cette règle, au demeurant nécessaire, les agriculteurs soient bien informés, cela afin d'éviter certains abus.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** Pour les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, le problème en matière de cumul est de faire appliquer une législation et une réglementation par trop souvent violées.

C'est la raison pour laquelle nous combattons ces deux amendements n° 89 et 35, qui ont pour objet, explicite dans un cas, implicite dans l'autre, d'exclure celui qui reprend du champ d'application de la réglementation des cumuls.

Une fois n'est pas coutume ! Nous nous réjouissons qu'en cette occasion M. le ministre de l'agriculture défende instamment la législation des cumuls. Nous espérons qu'il saura montrer la même vigueur au stade de l'application, ce à quoi il ne nous a pas habitués jusqu'à présent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Murmures sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Je ne veux répéter ni les propos de M. le ministre, ni ceux de M. Joxe. Pour les mêmes raisons, en effet, le groupe communiste est opposé à ces deux amendements qui introduisent une possibilité d'échapper à la réglementation sur les cumuls en accordant des dérogations, évidemment à sens unique, au profit des bailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je ne briserai pas cette unanimité. Je tiens, moi aussi, à féliciter le Gouvernement de sa détermination et je demande, à mon tour, à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

Chacun de nous constate, dans son département, que les difficultés surviennent, la plupart du temps, à cause d'un trop grand laxisme dans l'application de la législation sur les cumuls et bien rarement de l'inverse. Si cette réglementation était appliquée avec plus de détermination dans toutes les commissions des structures, les jeunes agriculteurs auraient à résoudre moins de problèmes pour s'installer.

Je suis donc heureux d'avoir entendu les propos du ministre de l'agriculture : je tiens à lui exprimer ici mon approbation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 845 du code rural un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le bailleur qui a fait usage du droit de reprise peut, avant l'expiration du délai de neuf ans, prévu au troisième alinéa ci-dessus, faire apport du bien repris à un groupement foncier agricole, à ta condition de se consacrer à l'exploitation des biens du groupement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 64 et 111.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 111 est présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jallon, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Marcel Rigout.** Nous proposons la suppression de cet article qui tend, en fait, à permettre au propriétaire bénéficiaire du droit de reprise d'échapper aux obligations prévues en la matière, ce qui serait absolument inacceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Joxe, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Pierre Joxe.** L'amendement n° 111 a également pour objet de supprimer l'article 14.

Nous avons déjà été conduits, à l'occasion de l'examen de l'article 5, à dénoncer les risques qui étaient introduits au nom du fameux équilibre du projet de loi.

L'article 14 offre, là aussi, au propriétaire toute possibilité pour se débarrasser d'un fermier considéré comme gênant et pour assurer une mise en valeur de son bien en dehors du statut du fermage.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est opposé à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Les amendements n<sup>os</sup> 111 et 64 ont pour objet de supprimer la disposition, prévue à l'article 14 du projet, qui permet au bailleur d'apporter le bien repris à un G. F. A.

Ces amendements doivent être rejetés dans la mesure où l'article 14 fait pendant à l'article 5 qui offre les mêmes facilités au preneur, et parce que votre commission, en amendement l'article 14, a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le bailleur qui a exercé son droit de reprise exploitera lui-même, dans les conditions de l'article 845 du code rural, les biens du G. F. A. auquel il a apporté l'exploitation reprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement pense également que l'obligation d'exploiter personnellement constitue une garantie suffisante, compte tenu des précautions qui ont été prises et que vient d'évoquer M. le rapporteur.

Lors de l'examen de l'article 5, on n'a manifesté aucune suspicion en ce qui concerne les abus que pourraient entraîner l'exercice du droit de préemption; je ne vois donc pas pourquoi on le ferait maintenant s'agissant des abus que pourraient provoquer le droit de reprise.

Il s'agit donc de maintenir l'équilibre entre l'article 5 et l'article 14, c'est-à-dire entre le bailleur et le preneur. Le Gouvernement veut que cet équilibre soit respecté dans son texte et demande que soient repoussés les deux amendements qui viennent d'être défendus.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 64 et 111.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Julia avait présenté un amendement n<sup>o</sup> 14. Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Bizet, rapporteur, et M. Guermeur ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 36 ainsi conçu :

« Après les mots :

« à la condition de se consacrer », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 845 du code rural :

« personnellement à l'exploitation des biens de ce groupement dans les conditions visées aux alinéas 3 et suivants du présent article. Il ne peut limiter son activité à des fonctions de direction, de conseil ou de gestion. »

Sur cet amendement, M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 90, ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 36. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 36.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 36 précise les conditions dans lesquelles le preneur qui a exercé son droit de reprise peut apporter le bien repris à un G. F. A.

La référence aux alinéas 3 et suivants de l'article 845 du code rural a pour objet d'insister sur l'obligation de l'exploitation personnelle et effective par le bénéficiaire de la reprise.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 90.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement tend à améliorer la rédaction du texte.

La commission des lois est d'accord sur le principe de l'amendement que vient de défendre M. Bizet, mais elle estime que sa dernière phrase est parfaitement inutile.

En effet « il ne peut limiter son activité à des fonctions de direction, de conseil ou de gestion » constitue une disposition qui surcharge inutilement le texte, puisqu'elle est déjà contenue dans le troisième alinéa de l'article 845 du code rural, auquel l'amendement n<sup>o</sup> 36 fait référence, et qu'en outre, en fixant des conditions apparemment différentes selon qu'il s'agit du bailleur exerçant la reprise — article 845 — ou du preneur exerçant la préemption — article 800 — elle pourrait entraîner des divergences de jurisprudence.

Par conséquent, dans un souci de bonne rédaction et afin d'éviter un contentieux inutile, la commission des lois insiste pour que son sous-amendement soit adopté, ce qui n'altère en rien l'esprit de l'amendement de la commission de la production et des échanges, sur lequel elle est en plein accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement, après avoir tout à l'heure rompu quelques lances avec M. Gerbet, est heureux de donner un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 90.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 90.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 36, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 90.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 14.

**M. Marcel Rigout.** Je demande la parole pour expliquer notre vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Le droit de reprise pour exploitation personnelle est vidé de son contenu. Nous retrouvons donc la situation que nous avions déjà dénoncée au moment de l'examen de l'article 5, c'est-à-dire le problème des groupements fonciers agricoles.

Cet article 14 est dangereux, je l'ai déjà montré lors de la discussion de l'article 5.

Admettre que le propriétaire puisse exercer le droit de reprise sous le couvert d'un groupement foncier agricole constitue une restriction considérable des garanties accordées au fermier. La fraude, d'ailleurs, ne se présument pas, n'importe quelle reprise fallacieuse pourrait se trouver justifiée dès lors qu'il y aurait apport du bien à un G. F. A. par le bailleur. La réciprocité ne peut donc en aucun cas être justifiée en ce qui concerne le propriétaire.

Pour ces raisons, nous voterons contre l'article 14. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe.

**M. Pierre Joxe.** J'expliquerai notre vote, mais je veux surtout prendre date.

Dans la discussion sur l'article 5, nous avons souligné les risques de fraude qui pouvaient se présenter à l'occasion de la constitution d'un G. F. A. Notre amendement n<sup>o</sup> 101 à l'article 5 a été repoussé alors qu'il proposait d'introduire dans le texte l'expression « de continuer à exploiter ces biens en tant que fermier du groupement ». Nous avons alors indiqué que l'article 5 avait pour véritable objet, sous prétexte de réciprocité, de permettre l'adoption de l'article 14.

Je tiens donc à prendre date, car ceux qui voteront l'article 14 — nous craignons qu'il ne soit adopté, mais nous en reparlerons, soyez-en sûrs — introduiront une possibilité de fraude. Il fallait que cela soit dit avant le vote. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 14.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 134 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 134, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 5 de l'article 845 du code rural est ainsi rédigé :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur les biens qui leur ont été apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Ces conditions ne sont pas exigées des groupements agricoles d'exploitation en commun ou de sociétés constituées entre conjoints, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. L'explo-

tation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs membres des sociétés visées au présent alinéa. Toutefois, les membres des personnes morales visées à la première phrase du présent alinéa ne peuvent assurer l'exploitation du bien repris que s'ils détiennent des parts sociales depuis neuf ans au moins lorsqu'ils les ont acquises à titre onéreux.»

L'amendement n° 136, présenté par MM. Pierre Joxe, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jafton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 845 du code rural est complété par la disposition suivante :

« Tout nouvel associé ne pourra assurer l'exploitation du domaine agricole qu'au terme d'une période de neuf années. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 134.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 134 propose d'insérer un article additionnel tendant précisément à couvrir les cessions de parts.

L'alinéa 5 de l'article 845 actuel du code rural interdit à toute personne morale d'effectuer une reprise lorsque les biens de cette personne morale ont été apportés avant un délai de neuf ans.

Mais cet alinéa passe sous silence les cessions de parts. Or il peut arriver qu'en contravention avec le droit de préemption du fermier des cessions soient effectuées au profit de personnes susceptibles d'exercer une reprise, comme l'a souligné, opportunément d'ailleurs, M. Pons dans une question écrite qui avait retenu mon attention.

C'est pourquoi l'amendement interdit la reprise par une personne morale avant qu'un délai de neuf ans ne se soit écoulé lorsque des membres de la société ont procédé à un transfert de parts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux G. A. E. C. ni aux sociétés constituées entre membres d'une même famille, ni aux cessions à titre gratuit.

En vérité, il s'agit de combler une lacune, d'éviter des combinaisons.

Si j'en crois les tout récents propos de M. Joxe, je pense aussi aller dans le sens qu'il souhaitait voir retenu par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Frêche, pour soutenir l'amendement n° 136.

**M. Georges Frêche.** Notre amendement a pour objet de faire obstacle à une fraude qui souvent dépouille le fermier de son droit à renouvellement au bail.

On sait qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 845 du code rural la personne morale propriétaire du sol affermé peut exercer le droit de reprise sous certaines conditions dont l'une est gênante : après le départ du fermier, l'exploitation du bien doit être assurée par un ou plusieurs associés dans le respect notamment des dispositions du troisième alinéa, qui visent la participation effective et permanente aux travaux pendant neuf ans, etc.

Or, très fréquemment, aucun des associés n'a la possibilité d'assurer personnellement l'exploitation pendant neuf ans. Peu importe, la fraude est aisée : il suffit de transmettre quelques parts ou actions de la société à un agriculteur répondant aux exigences de l'article 845 du code rural. Ainsi, le droit de reprise pourra être exercé et le droit du fermier au renouvellement du bail sera violé.

Pour déjouer une telle fraude, il convient simplement de décider que tout nouvel associé ne pourra exploiter que dans la mesure où le délai de neuf ans sera respecté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 134 présenté par le Gouvernement. En revanche, elle a émis un avis défavorable en ce qui concerne l'amendement n° 136.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 136 devient sans objet.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ajouté entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur a échangé tout ou partie du fonds loué, à moins que cet échange ait eu lieu entre des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ou encore lorsqu'il a apporté en société tout ou partie du fonds loué, à moins que cet apport ait été fait à une société constituée entre lui-même et ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien échangé ou apporté en société, avant l'expiration d'une période de neuf ans, à compter de la date dudit échange ou dudit apport. »

**M. Bizet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 37 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 845 du code rural :

« Lorsque le bailleur a échangé tout ou partie du bien loué, à moins que cet échange ait eu lieu entre des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou encore qu'il ait eu lieu dans le cadre des opérations d'échanges amiables effectuées en vertu de l'article 38 du présent code, le droit de reprise ne peut être exercé sur le bien échangé avant l'expiration d'une période de neuf ans, à compter de la date dudit échange. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme proposant une meilleure rédaction des dispositions relatives aux échanges.

La commission vous demande de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 37.  
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 74 ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 845-1 du code rural, les mots : « ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite » sont remplacés par les mots : « se trouvant, à la date prévue pour la reprise, à moins de neuf ans de l'âge de la retraite. »

La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** L'article 845 impose au bénéficiaire de la reprise de se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans. Il est donc anormal qu'un bailleur puisse reprendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

La disposition proposée permettrait d'éviter que des bailleurs non exploitants exercent la reprise peu avant de parvenir à l'âge de la retraite dans leur profession, démembrement ainsi une exploitation existante.

Nous connaissons tous, en effet, le cas de personnes qui n'ont pas exercé la profession d'agriculteur durant leur vie active et qui, peu de temps avant de partir à la retraite, veulent reprendre une exploitation.

Nous voulons éviter ces pratiques qui, non seulement ne sont pas conformes à l'esprit de la loi, mais encore — je l'ai déjà souligné — sont en contradiction avec ses dispositions. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n° 74 tend à limiter les possibilités de reprise par le bailleur, lequel ne pourrait reprendre que jusqu'à l'âge de cinquante-six ans. Au-delà, il ne bénéficierait plus de ce droit.

Cette atteinte au droit de reprise nous paraît injustifiée car il n'existe pas d'âge limite pour l'exercice de la profession agricole.

La commission vous demande donc de repousser l'amendement n° 74.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration sur le fonds prévue à l'alinéa précèdent ne peut pas être prononcée si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite un autre bien rural qui lui permettrait, s'il était réintégré, d'exploiter une superficie supérieure à la surface maximale visée à l'article 188-1 du présent code, ou s'il n'est pas agriculteur à titre principal.

« Est considéré comme agriculteur à titre principal, la personne physique qui consacre au moins 50 p. 100 de son temps de travail à son activité d'exploitant agricole et dont le revenu provenant de l'exploitation agricole est égal ou supérieur à 50 p. 100 de son revenu global, ou la personne morale qui a un objet exclusivement agricole et 70 p. 100 au moins de son capital social détenu par des personnes physiques agriculteurs à titre principal et dont les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions. »

MM. Rigout, Villon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 65 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846 du code rural, supprimer les mots : « à la date de la notification du congé. »

La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Le projet — il faut y insister — supprime l'impossibilité pour les preneurs qui sont emboucheurs, marchands de bestiaux ou commerçants — je me réfère à l'article 846 du code rural — de demander leur réintégration dans le fonds ou de réclamer une indemnisation.

Mais le mécanisme prévu par le projet est confus : pour savoir si le preneur a droit ou non à la réintégration, si l'on applique le texte à la lettre, on doit considérer la superficie que le preneur exploitait au jour du congé, ce qui peut remonter à plusieurs années et n'avoir aucun rapport avec sa situation au moment de sa réintégration.

Sous couvert d'empêcher les cumuls, le texte aboutirait en fait à entraver la réintégration du preneur en cas de reprise frauduleuse par le bailleur. Il convient donc de considérer la situation au moment où la réintégration pourrait intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n° 65 vise à permettre la réintégration du preneur dans le fonds dont il a été évincé irrégulièrement, à la condition qu'à la date de notification du congé il n'ait pas exploité une superficie supérieure au plafond départemental des cumuls.

Dans le projet du Gouvernement, on apprécie la taille de l'exploitation à la date de la réintégration. Bien que cette formule ne soit pas entièrement satisfaisante, elle paraît meilleure à la commission que celle qui est proposée par les auteurs de l'amendement, MM. Rigout et Villon.

Examinons les conséquences concrètes de l'amendement.

Si l'agriculteur n'a pas trouvé de nouvelle exploitation, sa situation vis-à-vis de la réglementation des cumuls est la même à la date de notification du congé et à celle de la réintégration. L'amendement n'apporte rien.

Si l'agriculteur a pu se réinstaller, mieux vaut, dans ces conditions, faire bénéficier un autre agriculteur des terres disponibles plutôt que de favoriser la constitution d'une exploitation d'une taille exagérément grande au regard de la réglementation sur les cumuls.

Pour ces motifs, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, les baux doivent se référer à une date précise.

Contrairement à ce que croit M. Rigout — de très bonne foi, j'en suis certain — le texte du Gouvernement est finalement plus favorable au preneur que le sien.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 corrigé ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 846 du code rural, après les mots : « ... article 188-1 du présent code, ou... », insérer les mots : « ..., en dehors des zones de montagne définies par le décret pris en application de l'article 1110 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La réintégration ne pourrait pas être prononcée pour les agriculteurs qui ne le sont pas à titre principal.

Le critère retenu est la répartition des revenus de l'intéressé ; celui-ci, pour être réintégré, ne doit pas tirer moins de la moitié de ses revenus de l'exploitation agricole.

Il a paru à la commission de la production et des échanges que l'application de ce critère pourrait être dangereuse dans certaines zones de montagne où l'agriculture ne survit que grâce aux agriculteurs à temps partiel. Aussi la commission vous propose-t-elle de ne pas limiter dans ces zones la réintégration aux agriculteurs à titre principal.

Tel est l'objet de l'amendement n° 38 corrigé que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 112 ainsi conçu :

« Après les mots : « L'article 188-1 du présent code, ou », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé en remplacement du dernier alinéa de l'article 846 du code rural :

« si ses revenus extérieurs à l'activité agricole sont supérieurs à deux fois le S. M. I. C. »

La parole est à M. Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** Cet amendement concerne précisément la notion d'activité agricole principale, au sujet de laquelle nous rejoignons le souci de M. le rapporteur : elle nous apparaît très vague, complexe, et ne doit pas être maintenue.

Dans certaines zones, plus particulièrement les zones de montagne dont on a parlé, la double activité est nécessaire pour atteindre un niveau de revenus suffisant. Pour éviter tout cas particulier socialement difficile, il vaut mieux prévoir, plutôt qu'une clause locale selon les modalités fixées par la commission de la production et des échanges, une clause économique allant dans le sens des souhaits formulés par de nombreux agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement avec attention. Ses auteurs nous proposent, en effet, de substituer un autre critère à celui de l'agriculteur à titre principal, retenu dans le projet de loi : pourrait être réintégré l'agriculteur dont les revenus tirés d'une activité autre que l'exploitation du fonds n'excéderaient pas deux fois le S. M. I. C.

Ce nouveau critère a sa valeur — il faut le reconnaître, — mais, je le répète, la commission préfère celui qui figure dans le projet de loi et vous conseille donc de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime, en ce qui concerne les zones de montagne, que les auteurs de l'amendement ont eu satisfaction par l'amendement de la commission qui vient d'être adopté.

Quant à la notion d'« agriculteur à titre principal », qui est une notion communautaire, elle est vague et complexe ; aussi est-il bon de la situer maintenant dans un texte législatif. Elle a été évoquée à maintes reprises, mais jamais dans un texte législatif.

S'agissant de l'amendement n° 112, j'observe que les revenus extérieurs à l'agriculture sont souvent difficilement discernables quand il ne s'agit pas de revenus salariaux.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement, attaché à son texte, demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André Billoux.

**M. André Billoux.** J'interviens sur la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 846 du code rural et je répondrai à la fois à la commission et au Gouvernement.

La nouvelle rédaction prévoit que ne peut être réintégré que l'agriculteur exerçant cette profession à titre principal, c'est-à-dire consacrant au moins 50 p. 100 de son temps de travail à son exploitation.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vous demande, par l'amendement n° 112, de substituer à cette notion un critère qui lui paraît plus simple, celui des revenus extérieurs à la profession agricole, afin d'introduire plus de justice dans le texte.

En effet, monsieur le ministre, la rédaction proposée permet à un gros exploitant qui serait en même temps un commerçant important de satisfaire au critère prévu dans le projet. Trouvez-vous cela normal? Trouvez-vous logique qu'une porte reste ouverte pour les gros exploitants et qu'elle soit définitivement fermée pour les petits agriculteurs qui, eux, exercent nécessairement une profession complémentaire d'artisan rural ou d'ouvrier d'usine?

Pourtant, mes chers collègues, dans les régions agricoles déshéritées, le maintien de l'agriculture passe par l'exploitation à temps partiel. Quoi qu'on en pense, le nombre des exploitations à temps partiel croît, et je citerai à cet égard trois chiffres tirés d'une statistique récente — elle est du 31 janvier 1973 — que je détiens au cas où elle serait contestée: « Les chiffres actuellement utilisables montrent en effet que les exploitations dont le chef a une activité extérieure occupent une place croissante: 18 p. 100 en 1963, 18,5 p. 100 en 1967, 22,4 p. 100 en 1970. »

Monsieur le ministre, vous semblez ignorer cette situation, et pas seulement lorsqu'il s'agit du statut du fermage. Ainsi, les textes régissant la prime à la vache, les aides diverses, les prêts bonifiés, la prime d'installation excluent de leur bénéfice ces exploitants aux revenus modestes, médiocres même, et souvent inférieurs à ceux des agriculteurs à titre principal. Ce faisant, vous condamnez à disparaître cette petite exploitation et vous précipitez cette désertion des campagnes que je vous ai entendu regretter avant-hier, à cette même tribune.

Je ne doute pas de votre sincérité, mais il y a une contradiction entre vos déclarations et la politique que vous mettez en œuvre. Aussi, monsieur le ministre, je veux espérer — une fois n'est pas coutume — que vous accepterez notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des radicaux de gauche et des communistes).

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le danger de l'exclusion des membres de diverses professions qui exercent en même temps celle d'agriculteur, notamment les ouvriers ou les marins-pêcheurs.

Sur toutes nos côtes, de petits fermiers, qui sont souvent des inscrits maritimes...

**M. le ministre de l'agriculture.** Et qui ont perçu la prime à la vache!

**M. Gabriel de Poulpiquet.** ...ne peuvent continuer à exercer leur métier de goémunier s'ils ne possèdent pas une petite exploitation agricole.

Ils n'ont d'ailleurs pas obtenu la première prime à la vache. Je souhaite, monsieur le ministre, qu'ils perçoivent la seconde!

Cette population représente, dans certains des cantons dont je suis l'élu, 40 p. 100 des exploitants agricoles. Si on doit les exclure, je voterai contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je voudrais, contrairement à M. de Poulpiquet, appuyer la position du Gouvernement.

Il y a quelques années, j'avais déposé, avec quarante-neuf de mes collègues, une proposition de création d'une carte professionnelle agricole qui aurait permis d'être assuré que les prêts bonifiés, les primes à la vache et les diverses subventions agricoles aillent bien à des hommes qui retirent la majorité de leurs revenus de la profession agricole et non à des sociétés anonymes ou à des agriculteurs du dimanche.

La création de la carte professionnelle agricole est difficile. Elle n'a pas abouti à l'époque, son principe ayant soulevé de nombreuses réticences de la part des organisations professionnelles ou, du moins, de leurs dirigeants.

Je suis heureux que, pour la première fois dans un texte législatif — comme nous l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture — nous fassions un pas vers la définition de la pro-

fession agricole, l'une des rares professions qui ne soient pas définies dans notre pays.

Je ne doute pas — et je rejoins ainsi certains des intervenants qui m'ont précédé — qu'il existe des cas particuliers dans certaines régions. Mais, inversement, de faux agriculteurs récupèrent, sous des formes diverses, une très grosse partie du revenu national attribué à l'agriculture par la nation dans d'autres régions de France.

C'est la raison pour laquelle je soutiens le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les autres amendements à l'article 16 sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 38 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 16.

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 91, ainsi conçu:

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant:

« Après le premier alinéa de l'article 847 du code rural, est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Cette indemnité ne peut excéder trois années de fermages si le bail venant à expiration a une durée de neuf ans, ou quatre années de fermages si ce bail a une durée de douze ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Clued Gerbet, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

**M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Fouchier, président de la commission.** Monsieur le président, avant que vous ne leviez la séance, voudriez-vous annoncer à nos collègues que la commission de la production et des échanges se réunira à vingt et une heures pour examiner divers amendements?

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, nos collègues vous auront certainement entendu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEMISSION D'UN DEPUTE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Donnadiou, député de la deuxième circonscription du Tarn, une lettre par laquelle il déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1171, portant modification du statut du fermage; (rapport n° 1369 de M. Bizet au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi, n° 946, portant modification de certaines dispositions du livre I<sup>er</sup> du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (rapport n° 1119 de M. Méhaignerie au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 10 Avril 1975.

### SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement n° 54 de M. Rigout tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi portant modification du statut du fermage. (Prix du bail.)

Nombre des votants..... 483  
 Nombre des suffrages exprimés..... 482  
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 184  
 Contre..... 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1):

MM.  
 Abadieu.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Alzinmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Brugnol.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.

Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chauvel (Christlan).  
 Chevènement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Commejay.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Dalbéra.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delélis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depletri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillouard.  
 Fiszbin.  
 Forni.  
 Franceschi.

Frêche.  
 Freizut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houël.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Laville.  
 Lazzarino.  
 Lebon.  
 Leenhardt.  
 Le Foll.  
 Legendie (Maurice).  
 Legrand.

Le Meur.  
 Lemercier.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Longueque.  
 Loo.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Massot.  
 Maton.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).

Milliet.  
 Mitterrand.  
 Mollet.  
 Montdargent.  
 Mmc Moreau.  
 Naveau.  
 Nilles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Philibert.  
 Pignion (Luclen).  
 Pimont.  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.

Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.  
 Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénés.  
 Spénale.  
 Mme Thome-Pate.  
 nôtre.  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

### Ont voté contre (1):

MM.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Anthoiz.  
 Antoine.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Authier.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguilte (André).  
 Bécam.  
 Bégault.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Reymond.  
 Bettencour.  
 Beucier.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Blary.  
 Blas.  
 Bolnviertiers.  
 Boisdé.  
 Bolo.

Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Boulin.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Brallion.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Brogile (de).  
 Brugerolle.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Calli (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caille (René).  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chabrol.  
 Chalandon.  
 Chamani.  
 Chambon.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.

Chaumont.  
 Chauvel.  
 Chazaton.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Colnat.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coulais.  
 Couslé.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crép^n (Allette).  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalani.  
 Daillet.  
 Damamme.  
 Darnis.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dhinnin.  
 Dombail.  
 Donnadieu.  
 Donnez.

Dousset.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Georges.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Goulet (Daniel).  
Gourault.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guisard.  
Guillermin.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnnet.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.

Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujoüan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe (Hélène).  
Mohamed.  
Montagne.  
Montesquiou (de).  
Morellon.  
Mouroit.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htireh.  
Palewski.  
Papel.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.

Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Piate.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohef.  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schnebelen.  
Schwartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillère (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenborn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 151)

Sur l'article 7 du projet de loi portant modification du statut du fermage. (Nouvelle rédaction de l'article 812 du code rural, relatif ou prix du bail.)

Nombre des volants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	292
Contre.....	185

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

LLM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthoioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguitte (André).  
Bécam.  
Bégault.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Benouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucler.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliera.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellés.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Braillon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brochard.  
Brogie (de).  
Brugeroüe.  
Brun.  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caille (René).  
Caro.  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.

Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Allette).  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Damamme.  
Darnette.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriac.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Georges.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Goulet (Daniel).  
Gourault.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.

Guichard.  
Gullermin.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnnet.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laudrin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujoüan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Mme Missoffe (Hélène).  
Mohamed.  
Montagne.  
Montagne.  
Morellon.  
Mouroit.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htireh.  
Palewski.

## S'est abstenu volontairement (1) :

M. Godefroy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Godon, Hamelin (Jean), Ribière (René) et Sudreau.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Drapier.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloesing, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
RADIUS.  
Raynaud.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.

Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schnebelen.  
Schyartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.

Stehlin.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.

Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaid.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nilès.  
Notehart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Luclen).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.

Porelli.  
Franchère.  
Ralité.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate.  
notre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumon.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoist.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthonin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.

Brunon.  
Bustin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chauvel (Christian).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Daillet.  
Dalbera.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.

Dupuy.  
Duraflour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbln.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Godefroy.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Brocard (Jean).  
Desanlis.  
Donnadieu.

Godon.  
Hamelin (Jean).  
Labbé.  
Montesquiou (de).

Neuwirth.  
Ribié (René).  
Sudreau.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Drapier.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Schloesing, qui présidait la séance

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max)

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.